

Direction de la Planification et de l'Urbanisme  
Service de la Réglementation Urbaine



Gratentour

# Plan Local d'Urbanisme

## Mise en compatibilité du PLU

### 0 – Documents relatifs à la procédure



**aua** / **T**oulouse  
aire urbaine

**toulouse**  
**métropole**  
COMMUNAUTÉ URBAINE

**Toulouse Métropole**  
6, Rue René Leduc - B.P. 35 821  
31505 Toulouse Cedex 5  
t. 05 81 91 72 00 - f. 05 81 91 72 01  
[www.toulouse-metropole.fr](http://www.toulouse-metropole.fr)



REÇU  
le 21 DÉCEMBRE 2011  
PREFECTURE de la Haute-GARONNE

Delibération n°DEL-11-606

## Boulevard Urbain Nord : Bilan de la concertation obligatoire

L'an deux mille onze le lundi dix-neuf décembre à neuf heures, sous la présidence de Monsieur Pierre COHEN, Président, le Conseil s'est réuni à Espaces Vanel - Arche Marengo - Toulouse.

### Participants

Afférents au Conseil :	123
Présents :	104
Procurations :	12
Date de convocation :	13 décembre 2011

#### Présents

Aigrefeuille	Mme Brigitte CALVET
Aucamville	M. Gérard ANDRE M. Guy MONTAGNER
Aussonne	Mme Lysiane MAUREL
Balma	M. Alain FILLOLA M. Stéphane COPPEY Mme Thérèse PICHON
Beaupuy	M. Maurice GRENIER
Blagnac	M. Bernard KELLER M. Christian BERGON
Brax	M. Jean-Pierre VERGE
Castelginest	M. Grégoire CARNEIRO Mme Béatrice URSULE
Colomiers	M. Bernard SICARD Mme Corine BARRERE M. Louis GERMAIN M. Ahmed Médhy IMELHAINE M. Guy LAURENT
Cornebarrieu	M. Gilles de FALETANS
Cugnaux	M. Philippe GUERIN M. Guy THIBAUT
Drémil-Lafage	Mme Ida RUSSO
Fenouillet	Mme Claudie MARCOS
Flourens	M. Didier CORTES
Fonbeauzard	M. Robert GRIMAUD
Gagnac	M. Michel SIMON
Gratentour	M. Paul FRANCHINI
L' Union	M. Georges BEYNEY Mme Marie-Carmen GARCIA M. Henri LEVRAT
Launaguet	Mme Arlette SYLVESTRE M. Henri MILHEAU
Lespinasse	M. Bernard SANCE
Mondouzil	M. Robert MEDINA
Mons	M. Jean-Louis MOYET
Montrabe	M. Jacques SEBI
Pibrac	M. Robert BON M. David SAINT-MELLION
Pin-Balma	M. Jacques DIFFIS
Quint-Fonsegrives	M. Bernard SOLERA

Saint-Alban	M. Raymond-Roger STRAMARE M. Alain SUSIGAN
Saint-Jean	M. Gérard BAPT Mme Dominique VEZIAN
Saint-Jory	M. Henri MIGUEL
Saint-Orens	M. Christian SEMPE M. Claude MERONO
Seilh	M. Guy LOZANO
Toulouse	M. Pierre COHEN Mme Malika ARADJ M. Roger ATSARIAS Mme Elisabeth BELAUBRE Mme Yvette BENAYOUN-NAKACHE M. Daniel BENYAHIA M. François BRIANÇON M. Stéphane CARASSOU M. Joël CARREIRAS Mme Danielle CHARLES Mme Christine COURADE Mme Anne CRAYSSAC Mme Martine CROQUETTE M. Romain CUJIVES Mme Danièle DAMIN Mme Marie DEQUE M. Serge DIDIER Mme Chantal DOUNOT-SOBRAQUES Mme Monique DURRIEU M. Jean-Michel FABRE M. Jean Luc FORGET M. Régis GODEC M. Philippe GOIRAND Mme Olga GONZALEZ-TRICHEUX Mme Catherine GUIEN Mme Isabelle HARDY M. Jean-Pierre HAVRIN Mme Maryse JARDIN-LADAM M. Jean-Luc LAGLEIZE M. Djillali LAHIANI M. Jean-Paul MAKENGO M. Alexandre MARCIEL M. Bernard MARQUIE M. Henri MATEOS M. Antoine MAURICE Mme Saliha MIMAR Mme Erwane MONTHUBERT M. Etienne MORIN M. Jean-Luc MOUDENC M. Michel PECH Mme Dominique PY Mme Cécile RAMOS M. Christian RAYNAL Mme Sonia RUIZ M. Jean-Christophe SELLIN M. Nicolas TISSOT M. Jean-Charles VALADIER Mme Gisèle VERNIOL Mme Zohra ZINA-RAGGOUA
Tournefeuille	M. Claude RAYNAL Mme Mireille ABBAL Mme Danielle BUYS M. Daniel FOURMY M. Jacques GUILBAULT
Villeneuve-Tolosane	M. Dominique COQUART M. Diego GIL

**Délégués ayant donné pouvoir**

Pouvoir à

Blagnac	M. Joseph CARLES	M. Bernard KELLER
Colomiers	M. Henri MOLINA	M. Guy LAURENT
Cugnaux	M. Pierre GUERIN	M. Philippe GUERIN

---

Toulouse	M. Abdelkader ARIF M. Jean-Marc BARES Mme Michèle BLEUSE M. René BOUSCATEL M. François CHOLLET M. Thierry COTELLE Mme Mama HAMMOU-MOHAMMED M. Pierre LACAZE Mme Régine LANGE	Mme Olga GONZALEZ-TRICHEUX Mme Monique DURRIEU M. Jean-Charles VALADIER Mme Chantal DOUNOT-SOBRAQUES Mme Marie DEQUE Mme Isabelle HARDY M. Christian SEMPE M. Bernard MARQUIE M. François BRIANÇON
----------	--	--

---

***Délégués excusés***

---

Beauzelle	M. Claude BENOIT
Blagnac	Mme Monique COMBES
Bruguières	M. Philippe PLANTADE
Mondonville	M. Edmond DESCLAUX
Toulouse	Mme Vincentella DE COMARMOND Mme Claude TOUCHEFEU Mme Elisabeth TOUTUT

---

## Délibération n° DEL-11-606

# Boulevard Urbain Nord : Bilan de la concertation obligatoire

## Exposé

Monsieur le Président rappelle que :

- Par délibération du 27 juin 2005, le Grand Toulouse a approuvé la prise en charge de la maîtrise d'ouvrage du Boulevard Urbain Nord,
- Par délibération du 16 octobre 2008, le Conseil de Communauté a décidé d'ouvrir la phase de concertation du public préalable à la réalisation de l'Avant-projet du Boulevard Urbain Nord. La concertation préalable non obligatoire, menée lors des études préliminaires fin 2008, a porté sur l'opportunité et les caractéristiques du boulevard urbain multimodal, ainsi que sur le principe du développement urbain auquel il est lié, c'est-à-dire sur l'évolution et la coordination dans le temps du développement urbain et des transports.

Deux thématiques ont fait partie intégrante de la concertation :

1) Le transport et les déplacements avec la création d'une voie multimodale intégrant un transport collectif en identifiant les scénarios de passages envisagés et le choix des modes de transports publics à réaliser (Bus en site propre, Bus à Haut Niveau de Service, Tramway).

2) Le développement urbain avec l'identification des espaces potentiels d'urbanisation.

Ainsi la concertation préalable a eu pour objectif de présenter au public le projet en cours de réflexion, de recueillir les avis des futurs usagers, riverains et toute personne concernée, afin de constituer un outil d'analyse et d'aide à la décision pour les élus et les services.

- Par délibération du 20 mars 2009, le conseil de communauté a approuvé le bilan de la concertation avec la création de l'échangeur sur la rocade et décidé de poursuivre les études de tracés en cohérence avec les projections d'urbanisation et de vérifier celles proposées par le public et les associations.
- Par délibération du 16 décembre 2010, le conseil de communauté a décidé de rouvrir la concertation au travers :
  - D'une conférence de presse
  - D'une exposition
  - D'une page Internet dédiée
  - De l'organisation de rencontres avec les associations

Cette nouvelle présentation à la population a eu lieu fin décembre 2010 et début 2011. Elle a fait l'objet d'une nouvelle délibération dont les objectifs ont été les suivants :

- Donner vie au projet sur le territoire en informant le public des études en cours et des étapes du projet à venir,
- Préciser les variantes retenues

- Par délibération du 23 juin 2011, le Conseil de communauté a décidé d'ouvrir la concertation obligatoire :

Cette nouvelle délibération a fixé les modalités de la concertation obligatoire conformément aux prescriptions des articles L300-2 du code de l'urbanisme.

Les objectifs fixés à cette concertation sont les suivants :

- Une phase d'information
- Une phase de dialogue
- Une phase de conclusion

La concertation s'est déroulée du 15 septembre au 15 octobre 2011.

Les principales modalités de la concertation ont été les suivantes :

- Parution d'une lettre d'information
- Retour vers les associations
- Exposition complétée des panneaux présentant les plans de référence
- Mise à jour des pages Internet de la CUGT et de TISSEO
- Conférence de presse
- Réunion publique
- Permanence avec le public
- Registres dans les mairies avec un dossier de concertation

Le projet relève d'une réflexion globale intégrant la définition d'un projet urbain à l'échelle du territoire, avec l'accueil à terme de 49 700 individus sur l'aire d'influence du BUN. A ce titre, la présentation du projet du BUN ne peut être totalement dissociée du projet urbain qui l'accompagne et du plan de référence en cours de finalisation. Toutefois cette concertation concerne la réalisation de l'infrastructure.

Le bilan est annexé à la présente délibération.

Il ressort de ce bilan les éléments suivants :

- Une participation moindre que la concertation de fin 2008 : 350 à 400 personnes présentes à la réunion publique, 176 remarques/observations portées sur les registres, mails, carte T, courrier, remarques réunions publiques et conseil municipal, réunion associations, laissant penser que l'information et la communication du projet BUN a porté ses fruits.
- D'une manière générale, les questions ont été plus nombreuses pendant les permanences et la réunion publique sur le projet urbain à venir que sur l'infrastructure.
- Une attention particulière des propriétaires fonciers sur Paléficat et sur les conditions de l'urbanisation des futurs quartiers de celui-ci.
- Des inquiétudes sur les conditions de traversée de Launaguet et les fortes inquiétudes quant à la circulation qui en découle.
- Des demandes d'informations complémentaires sur la nouvelle offre de transport en commun, sur les trafics attendus et sur la desserte poids lourds.

Le comité de suivi chargé de suivre les études du projet du Boulevard Urbain Nord propose les conclusions suivantes :

1. Concernant le tracé : Retenir la variante présentée dans le dossier de concertation avec une modification du tracé sur Castelginest (voir annexe du bilan de la concertation), avec la solution court terme et long terme 1 dans la traversée de Launaguet, l'échangeur de Borderouge, les voies d'entrecroisement et la liaison entre le Bun et la RD 4 au niveau du giratoire du Centaure.
2. Concernant l'offre de transport en commun : Retenir le principe du bus en site propre, l'infrastructure BUN servant de tronc commun
3. Concernant la traversée de Launaguet : Retenir les scénarios court terme et long terme 1 et de réaliser une étude Cœur de village.

4. Concernant les impacts fonciers : Prises de contact avec les propriétaires agricoles et ceux de l'impasse de Tocqueville, de la rue Fignac.
5. Concernant le calendrier : Prise en compte des projets urbains sur Gratentour et adaptation du calendrier de réalisation de l'infrastructure BUN en conséquence.

Une information du public sera poursuivie au fur et à mesure de l'avancement de la définition du projet.

## Décision

Le Conseil de Communauté,

Vu l'avis favorable de la Commission Voirie et Propreté du 24 novembre 2011,

Entendu l'exposé de Monsieur le Président, après en avoir délibéré,

Décide :

### Article 1

De prendre acte du bilan de la concertation publique tel que présenté dans le rapport annexé à la présente délibération.

### Article 2

D'arrêter le projet de l'infrastructure du Boulevard Urbain Nord sur la base des conclusions des études et du bilan de la concertation, à savoir :

- Un boulevard urbain multimodal dont le tracé correspond à la variante présentée dans le dossier de concertation (avec une modification au niveau du tracé sur Castelginest)
- La création de l'échangeur de Borderouge et des voies d'entrecroisement
- Le choix du tracé court terme et long terme 1 dans la traversée de Launaguet.
- Une liaison entre la RD4 giratoire du Centaure et le Boulevard urbain Nord
- Le principe du bus en site propre pour l'offre de transport en commun
- Des prises de contacts avec les propriétaires fonciers de l'impasse Tocqueville, de la rue Fignac et exploitants agricoles
- Une adaptation du calendrier de réalisation du Boulevard Urbain Nord pour prendre en compte les projets d'urbanisation sur Gratentour.

### Article 3

De porter le projet d'infrastructure du Boulevard Urbain Nord à l'enquête d'utilité publique

### Article 4

D'autoriser le Président à signer tous les actes aux effets ci-dessus

Résultat du vote :

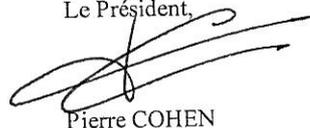
- |                             |     |
|-----------------------------|-----|
| • Pour                      | 116 |
| • Contre                    | 0   |
| • Abstentions               | 0   |
| • Non participation au vote | 0   |

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures,

Pour extrait conforme,

Le Président,



Pierre COHEN



**Délibération n°DEL-12-542**

**Boulevard Urbain Nord : Approbation du dossier d'enquête publique - Approbation du dossier Loi sur l'Eau - Approbation de la mise en compatibilité des documents d'urbanisme - Approbation du dossier d'enquête parcellaire - Lancement de l'enquête publique**

L'an deux mille douze le jeudi onze octobre à neuf heures sous la présidence de Monsieur Pierre COHEN, Président, le Conseil s'est réuni à Le Phare - Tournefeuille.

**Participants**

Afférents au Conseil :	123
Présents :	65
Procurations :	29
Date de convocation :	05 octobre 2012

**Présents**

Aucamville	M. Guy MONTAGNER
Aussonne	Mme Lysiane MAUREL
Beaupuy	M. Maurice GRENIER
Beauzelle	M. Claude BENOIT
Blagnac	M. Bernard KELLER Mme Monique COMBES
Brax	M. Jean-Pierre VERGE
Castelginest	Mme Béatrice URSULE
Colomiers	M. Bernard SICARD Mme Corine BARRERE M. Louis GERMAIN M. Ahmed Médhy IMELHAINE
Cugnaux	M. Pierre GUERIN
Drémil-Lafage	Mme Ida RUSSO
Gagnac	M. Michel SIMON
Gratentour	M. Paul FRANCHINI
L' Union	M. Georges BEYNEY Mme Marie-Carmen GARCIA
Launaguet	M. Henri MILHEAU
Mondonville	M. Edmond DESCLAUX
Mondouzil	M. Robert MEDINA
Mons	M. Jean-Louis MOYET
Pibrac	M. David SAINT-MELLION
Saint-Jean	Mme Dominique VEZIAN
Saint-Jory	M. Henri MIGUEL
Saint-Orens	M. Christian SEMPE M. Claude MERONO
Seilh	M. Guy LOZANO
Toulouse	M. Pierre COHEN Mme Malika ARADJ M. Roger ATSARIAS Mme Yvette BENAYOUN-NAKACHE M. Daniel BENYAHIA Mme Michèle BLEUSE M. François BRIANÇON M. Stéphane CARASSOU M. Joël CARREIRAS

	Mme Danielle CHARLES Mme Martine CROQUETTE M. Romain CUJIVES Mme Danièle DAMIN Mme Vincentella DE COMARMOND Mme Monique DURRIEU M. Régis GODEC M. Philippe GOIRAND Mme Olga GONZALEZ-TRICHEUX Mme Isabelle HARDY Mme Maryse JARDIN-LADAM M. Pierre LACAZE Mme Régine LANGE M. Bernard MARQUIE M. Antoine MAURICE M. Etienne MORIN M. Jean-Luc MOUDENC M. Michel PECH Mme Dominique PY Mme Cécile RAMOS Mme Elisabeth TOUTUT M. Jean-Charles VALADIER
Tournefeuille	M. Claude RAYNAL Mme Mireille ABBAL Mme Danielle BUYS M. Daniel FOURMY M. Jacques GUILBAULT
Villeneuve-Tolosane	M. Diego GIL

**Délégués ayant donné pouvoir**

		Pouvoir à
Aigrefeuille	Mme Brigitte CALVET	M. Claude MERONO
Aucamville	M. Gérard ANDRE	M. Guy MONTAGNER
Balma	M. Alain FILLOLA M. Stéphane COPPEY Mme Thérèse PICHON	M. Claude RAYNAL M. Régis GODEC M. Daniel BENYAHIA
Blagnac	M. Joseph CARLES	M. Bernard KELLER
Bruguières	M. Philippe PLANTADE	M. Paul FRANCHINI
Castelginest	M. Grégoire CARNEIRO	Mme Béatrice URSULE
Colomiers	M. Guy LAURENT	M. Louis GERMAIN
Cugnaux	M. Guy THIBAUT	M. Pierre GUERIN
L' Union	M. Henri LEVRAT	M. Georges BEYNEY
Launaguet	Mme Arlette SYLVESTRE	M. Henri MILHEAU
Lespinasse	M. Bernard SANCE	M. Henri MIGUEL
Quint-Fonsegrives	M. Bernard SOLERA	M. Robert MEDINA
Saint-Jean	M. Gérard BAPT	Mme Dominique VEZIAN
Toulouse	M. Jean-Marc BARES Mme Elisabeth BELAUBRE M. Thierry COTELLE Mme Christine COURADE Mme Anne CRAYSSAC M. Jean Luc FORGET Mme Catherine GUIEN M. Jean-Luc LAGLEIZE M. Alexandre MARCIEL M. Henri MATEOS Mme Saliha MIMAR Mme Erwan MONTHUBERT Mme Gisèle VERNIOL Mme Zohra ZINA-RAGGOUA	M. Pierre LACAZE Mme Danielle CHARLES Mme Olga GONZALEZ-TRICHEUX M. Joël CARREIRAS Mme Vincentella DE COMARMOND Mme Yvette BENAYOUN-NAKACHE M. Michel PECH Mme Malika ARADJ Mme Cécile RAMOS M. Jean-Pierre VERGE Mme Isabelle HARDY M. Romain CUJIVES M. François BRIANÇON Mme Dominique PY

**Délégués excusés**

Blagnac	M. Christian BERGON
Colomiers	M. Henri MOLINA
Cornebarrieu	M. Gilles de FALETANS
Cugnaux	M. Philippe GUERIN
Fenouillet	Mme Claudie MARCOS
Flourens	M. Didier CORTES
Fonbeauzard	M. Robert GRIMAUD
Montrabe	M. Jacques SEBI
Pibrac	M. Robert BON

---

Pin-Balma	M. Jacques DIFFIS
Saint-Alban	M. Raymond-Roger STRAMARE M. Alain SUSIGAN
Toulouse	M. Abdelkader ARIF M. René BOUSCATEL M. François CHOLLET Mme Marie DEQUE M. Serge DIDIER Mme Chantal DOUNOT-SOBRAQUES M. Jean-Michel FABRE Mme Mama HAMMOU-MOHAMMED M. Jean-Pierre HAVRIN M. Djillali LAHIANI M. Jean-Paul MAKENGO M. Christian RAYNAL Mme Sonia RUIZ M. Jean-Christophe SELLIN M. Nicolas TISSOT Mme Claude TOUCHEFEU
Villeneuve-Tolosane	M. Dominique COQUART

---

---

**Délibération n° DEL-12-542**

**Boulevard Urbain Nord : Approbation du dossier d'enquête publique - Approbation du dossier Loi sur l'Eau - Approbation de la mise en compatibilité des documents d'urbanisme - Approbation du dossier d'enquête parcellaire - Lancement de l'enquête publique**

---

**Exposé**

La Communauté urbaine Toulouse Métropole est le maître d'ouvrage de la création du Boulevard Urbain Nord (Bun) dont le projet de réalisation est situé sur les communes de Toulouse, l'Union, Launaguet, Castelginest, Gratentour et Bruguières.

Le territoire traversé par le Bun est un lieu stratégique pour l'accueil des nouveaux habitants, ce site s'inscrivant tout à la fois à proximité de la ville centre de Toulouse (moins de 10 km) et d'un transport en commun très performant (terminus ligne B). D'autre part, il est à noter que le projet de Bun est inscrit au Plan de Déplacements Urbains (PDU) de l'Agglomération toulousaine. Il s'inscrit dans la constitution d'un véritable réseau hiérarchisé des transports collectifs.

Dans la continuité des réflexions du SCoT dont le projet a été approuvé le 16 mars 2012, le PDU prévoit une desserte différenciée en transports en commun selon les tissus traversés et les densités des territoires. Dans ce cadre, les territoires du Nord sont voués à accueillir, de par la densité urbaine attendue, un Transport en Commun en Site Propre (TCSP).

En conséquence, ce projet d'intérêt communautaire, dont les objectifs sont inscrits dans les documents de planification de l'agglomération, consiste en la réalisation d'un boulevard urbain multimodal support d'un Transport en Commun en Site Propre (TCSP), reliant la commune de Bruguières au terminus de la ligne B du métro « Borderouge » à Toulouse, en accompagnement du développement urbain attendu.

Si les communes de Toulouse, L'Union, Launaguet, Castelginest, Gratentour et Bruguières sont directement concernées par le projet du BUN, d'autres en tireront également par ailleurs bénéfice, notamment dans le cadre de la restructuration du réseau bus associée au projet : Saint-Jory, Pechbonnieu, Montberon, Saint-Loup Cammas, Fonbeauzard, Aucamville, Saint Alban, Fenouillet, Lespinasse et Gagnac. A noter que la commune de Pechbonnieu est également concernée par un bassin hydraulique permettant de soulager le secteur aval et contribuer ainsi à une amélioration de la situation actuelle des eaux de ruissellements.

Ce projet répond ainsi aux quatre grands objectifs stratégiques suivants :

- Structurer l'urbanisation future du secteur en permettant un développement urbain durable,
- Offrir un service performant en matière de transports alternatifs à la voiture particulière : modes doux et transport collectif évolutif
- Ecouler un trafic d'agglomération et d'échanges inter quartiers pour mailler les voies existantes ;
- Préserver la qualité environnementale et maintenir une activité agricole au secteur, en cohérence avec le schéma de développement et de programmation urbaine.

Au delà du prolongement des effets du métro sur les communes Nord de l'agglomération, la particularité du Bun est qu'il est conçu comme structurant pour le territoire présent et le développement urbain à venir de ce secteur de l'agglomération.

Depuis 2010, les études de maîtrise d'œuvre du BUN ont été poursuivies et permettent aujourd'hui de préciser le projet sur la base d'un Avant Projet.

L'objet de la présente délibération est de proposer l'approbation du dossier d'enquête publique environnementale comprenant le dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique valant mise en compatibilité des documents d'urbanisme, le dossier d'enquête parcellaire et le dossier établi au titre de la loi sur l'eau.

## Décision

---

Le Conseil de Communauté,

Vu la délibération du 27 juin 2005 approuvant la prise en charge de la maîtrise d'ouvrage du Boulevard Urbain Nord,

Vu la délibération du 30 septembre 2010 approuvant le programme et l'enveloppe financière prévisionnelle du projet du Boulevard Urbain Nord,

Vu l'adoption d'une convention de maîtrise d'ouvrage unique avec le SMTC par délibération du 09 décembre 2010,

Vu la délibération du 19 décembre 2011 approuvant le bilan de la concertation,

Vu le dossier regroupant la demande de Déclaration d'utilité publique, l'autorisation loi sur l'eau, la mise en compatibilité des documents d'urbanisme et l'enquête parcellaire,

Vu l'avis favorable du comité de suivi du projet du Boulevard Urbain Nord,

Vu l'avis favorable de la Commission Voirie et Propreté du 18 septembre 2012,

Entendu l'exposé de Monsieur le Président, après en avoir délibéré,

Décide :

### Article 1

D'approuver le dossier d'enquête publique environnementale comprenant le dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique valant mise en compatibilité des documents d'urbanisme, le dossier d'enquête parcellaire et le dossier établi au titre de la loi sur l'eau.

**Article 2**

Les acquisitions nécessaires à cette opération se réaliseront soit à l'amiable, sur la base de l'évaluation de la Direction des Services Fiscaux, soit par voie d'expropriation.

**Article 3**

De solliciter de Monsieur le Préfet l'ouverture de l'enquête règlementaire.

**Article 4**

D'autoriser Monsieur le Président à signer tous les actes aux effets ci-dessus.

**Résultat du vote :**

• Pour	94
• Contre	0
• Abstentions	0
• Non participation au vote	0

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,  
Au registre sont les signatures,  
Pour extrait conforme,  
Le Président,



  
Pierre COHEN



## PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

### PREFECTURE

Direction des relations  
avec les collectivités locales

Bureau de l'aménagement commercial,  
du tourisme et de l'utilité publique

### ARRETE

portant ouverture d'une enquête environnementale unique préalable :

- à la déclaration d'utilité publique des travaux nécessaires à la réalisation du Boulevard Urbain Nord,
- à la mise en compatibilité des documents d'urbanisme de Toulouse, Launaguet, l'Union, Castelginest, Pechbonnieu, Gratentour et Bruguières,
- à l'autorisation, au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, des travaux nécessaires à la réalisation du Boulevard Urbain Nord,
- à la détermination des parcelles constituant l'emprise du Boulevard Urbain Nord,
- à la déclaration d'intérêt général des voies d'entrecroisement entre les échangeurs des Izards et de Croix-Daurade sur l'A62.

Opérations : - Boulevard Urbain Nord  
- Voies d'entrecroisement entre les échangeurs des Izards et de Croix-Daurade sur l'A62

Communes de : Toulouse, Launaguet, l'Union, Castelginest, Pechbonnieu, Gratentour, Bruguières et Fonbeauzard,

Maîtres d'ouvrage :- Communauté Urbaine Toulouse Métropole  
- Société des Autoroutes du Sud de la France

LE PREFET DE LA REGION MIDI-PYRENEES,  
PREFET DE LA HAUTE-GARONNE,  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code rural ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code de la route ;

Vu le plan de déplacements urbains de l'agglomération toulousaine approuvé le 17 octobre 2012 ;

Vu le schéma de cohérence territoriale de la grande agglomération toulousaine approuvé le 16 mars 2012 ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté urbaine Toulouse Métropole du 19 décembre 2011 adoptant le bilan de la concertation conduite au titre de l'article L.300-2 du code de l'urbanisme sur le projet Boulevard Urbain Nord ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté urbaine Toulouse Métropole du 11 octobre 2012 approuvant le dossier d'enquête environnementale unique et autorisant son président à demander l'ouverture de la consultation publique unique ;

Vu le courrier du président de la communauté urbaine Toulouse Métropole du 8 octobre 2012 sollicitant l'ouverture de l'enquête publique unique réglementaire ;

Vu la décision ministérielle du 17 octobre 2012 approuvant le dossier de demande de principe portant sur l'échangeur de Borderouge et les voies d'entrecroisement sur l'A62 ;

Vu le courrier du directeur de la société des Autoroutes du Sud de la France du 18 décembre 2012 sollicitant l'ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'intérêt général des voies d'entrecroisement sur l'A62 ;

Vu le dossier d'enquête unique comprenant, conformément aux dispositions des articles R.123-7 et R.123-8 du code de l'environnement, les pièces et avis exigés au titre de chacune des enquêtes initialement requises dont :

- le dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique composé conformément aux dispositions des articles R.123-8 du code de l'environnement et R.11-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et comprenant, notamment, l'étude d'impact prévue à l'article L.122-1 du code de l'environnement et la notice d'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000,
- le dossier d'enquête parcellaire, composé conformément aux dispositions de l'article R. 11-19 du code de l'expropriation,
- le dossier de mise en compatibilité établi en application de l'article L.123-14-2 du code de l'urbanisme ;
- le dossier d'enquête préalable à la déclaration d'intérêt général des travaux nécessaires à la réalisation des voies d'entrecroisement entre les échangeurs des Izards et de Croix-Daurade sur l'A62 composé, conformément à l'article R.123-8 du code de l'environnement et comprenant, notamment, l'étude d'impact prévue à l'article L.122-1 du code de l'environnement et la notice d'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000,
- le dossier de demande d'autorisation établi au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement et déclaré complet et recevable par décision du 12 décembre 2012 ;

Vu les avis du préfet de la région Midi-Pyrénées, autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement, sur les études d'impact joints au dossier d'enquête;

Vu les avis des 17 septembre 2012 et 17 janvier 2013 du service régional de l'archéologie préventive joints au dossier d'enquête;

Vu l'avis de la chambre d'agriculture du 10 décembre 2012 joint au dossier d'enquête ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 14 novembre 2012 joint au dossier d'enquête ;

Vu l'avis de France Domaine joint au dossier d'enquête ;

Vu les documents d'urbanisme des communes de Toulouse, Launaguet, l'Union, Castelginest, Pechbonnieu, Gratentour et Bruguières ;

Vu les courriers du 14 février 2013 par lesquels les personnes associées ont été invitées à la réunion d'examen conjoint qu'il est prévu de tenir le 5 mars 2013 en application des articles L.123-14-2 et L.121-4 du code de l'urbanisme et portant sur la mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Toulouse, Launaguet, l'Union, Castelginest, Pechbonnieu, Gratentour et Bruguières ;

Vu la décision du président du tribunal administratif de Toulouse du 5 février 2013 désignant la commission chargée de conduire l'enquête environnementale unique préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux nécessaires à la réalisation du Boulevard Urbain Nord valant mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Toulouse, Launaguet, l'Union, Castelginest, Pechbonnieu, Gratentour et Bruguières, à l'autorisation, au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, des mêmes travaux, à la déclaration de cessibilité des parcelles constituant l'emprise du Boulevard Urbain Nord, à la déclaration d'intérêt général des travaux nécessaires à la réalisation des voies d'entrecroisement entre les échangeurs des Izards et de Croix-Daurade sur l'A62 ;

Considérant que le Boulevard Urbain Nord et les voies d'entrecroisement entre les échangeurs des Izards et de Croix-Daurade sur l'A62 doivent faire l'objet d'une enquête publique dans les conditions définies aux articles L.123-1 et suivants du code de l'environnement ;

Considérant que les modalités de l'enquête ont été arrêtées en concertation avec la commission d'enquête ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne ;

## ARRETE

### **Article 1 : Description des opérations soumises à enquête**

Le projet Boulevard Urbain Nord répond à la volonté d'accompagner la densification et l'expansion socio-économique des secteurs Nord de l'agglomération toulousaine autour d'une infrastructure de transport multimodale structurante et de voies d'entrecroisement sur l'A62.

#### **• Le Boulevard Urbain Nord**

D'un linéaire de 13 km, le Boulevard Urbain Nord reliera la station terminale de la ligne B du métro « Borderouge », sise à Toulouse, à Bruguières en traversant successivement l'Union, Launaguet, Castelginest et Gratentour.

L'infrastructure multimodale comprendra principalement :

- une plate-forme à double sens d'une longueur de 11,3 km dédiée exclusivement à la circulation prioritaire du bus en site propre,
- 11,3 km de chaussée de type 2x1 voie pour les véhicules particuliers dont la vitesse sera limitée à 50 km/h et adaptée sur certaines sections en zone 30,
- 1,7 km de route mixte à Bruguières et Castelginest,
- 13 km de pistes cyclables et d'itinéraires pédestres,
- 16 stations constitutives de l'identité du programme,
- des aménagements paysagers et urbains,
- trois ouvrages d'art dont l'échangeur complet de Borderouge,
- les ouvrages hydrauliques, les bassins de rétention et les dispositifs d'assainissement.

- **Les voies d'entrecroisement sur la rocade Est**

Le projet consiste principalement en la création de voies nouvelles d'accélération / décélération se raccordant, sur un linéaire de 2,2 km, aux diffuseurs existants des Izards et de Croix Daurade et au futur échangeur de Borderouge.

### **Article 2 : Autorités responsables du projet**

Le Boulevard Urbain Nord et les voies d'entrecroisement entre les échangeurs des Izards et de Croix-Daurade sur l'A62 sont respectivement conduits sous maîtrise d'ouvrage de :

- la communauté urbaine Toulouse Métropole, domaine des infrastructures, bâtiment Marengo Ovale, 1 place de la Légion d'Honneur 31000 Toulouse Tél : 05 81 91 74 15,
  - la société des Autoroutes du Sud de la France, direction opérationnelle de l'infrastructure ouest, Europarc- 22 av Léonard de Vinci 33608 Pessac cedex Tél : 05 57 89 00 10,
- auprès desquelles toute information peut être demandée.

### **Article 3 : Objets de l'enquête**

L'enquête environnementale unique comprend cinq objets :

- l'utilité publique des travaux nécessaires à la réalisation du Boulevard Urbain Nord,
- la mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Toulouse, Launaguet, l'Union, Castelginest, Pechbonnieu, Gratentour et Bruguières,
- la détermination des parcelles constituant l'emprise du Boulevard Urbain Nord,
- les incidences sur la ressource en eau des travaux nécessaires à la réalisation du Boulevard Urbain Nord,
- l'intérêt général des travaux nécessaires à la réalisation des voies d'entrecroisement entre les échangeurs des Izards et de Croix-Daurade sur l'A62 ;

### **Article 4 : Durée de l'enquête**

L'enquête se déroulera pendant 42 jours entiers et consécutifs du mardi 2 avril au lundi 13 mai 2013 inclus.

Par décision motivée, le président de la commission d'enquête pourra, après information du préfet, prolonger celle-ci pour une durée maximale de trente jours et dans les conditions fixées à l'article R.123-6 du code de l'environnement.

Enfin, l'enquête pourra être suspendue ou complétée dans les conditions respectivement définies aux articles R.123-22 et R.123-23 du même code.

### **Article 5 : Lieux et siège de l'enquête**

L'enquête est ouverte dans les communes de Toulouse, Launaguet, l'Union, Castelginest, Pechbonnieu, Gratentour, Bruguières et Fonbeauzard.

La communauté urbaine Toulouse Métropole, bâtiment Marengo Boulevard, 6 rue René Leduc 31000 Toulouse est désignée siège de l'enquête.

### **Article 6 : Désignation de la commission d'enquête**

La commission d'enquête désignée par le tribunal administratif de Toulouse le 5 février 2013 pour conduire l'enquête environnementale unique est composée comme suit :

- Président : M. Michel Sablayrolles, géomètre expert honoraire
- Membres titulaires : - M. Michel Jones, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat

- M. Jean-Louis Deligny, ingénieur en chef des ponts et chaussées
- Membre suppléant : M. Henri Pons, directeur régional des impôts en retraite

En cas d'empêchement de M. Michel Sablayrolles, la présidence de la commission sera assurée par M. Michel Jones.

En cas d'empêchement de l'un des membres titulaires, celui-ci sera remplacé par le membre suppléant.

### **Article 7 : Ouverture des registres d'enquête**

Préalablement à l'ouverture de l'enquête, les registres d'enquête unique seront ouverts, cotés et paraphés par le président de la commission d'enquête.

### **Article 8 : Composition du dossier d'enquête unique comprenant notamment les études d'impact et les avis de l'autorité environnementale**

Le dossier d'enquête unique comprend :

- le dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux nécessaires à la réalisation du Boulevard Urbain Nord
- le dossier d'enquête parcellaire
- le dossier de mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Toulouse, Launaguet, l'Union, Castelginest, Pechbonnieu, Gratentour et Bruguières,
- le dossier d'enquête préalable à la déclaration d'intérêt général des travaux nécessaires à la réalisation des voies d'entrecroisement entre les échangeurs des Izards et de Croix-Daurade sur l'A62
- le dossier de demande d'autorisation établi au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, dit « loi sur l'eau » et déclaré complet et recevable par décision du 12 décembre 2012 ;

### **Article 9 : Lieux, jours et heures où le public pourra consulter le dossier d'enquête dont les études d'impact et les avis de l'autorité environnementale**

- **Dans les administrations suivantes :**

Le dossier d'enquête unique, dont les études d'impact et les avis de l'autorité environnementale, restera déposé, pendant toute la durée de l'enquête, à la communauté urbaine Toulouse Métropole, à la mairie de quartier de Croix-Daurade (Toulouse) ainsi qu'aux mairies de Launaguet, l'Union, Castelginest, Pechbonnieu, Gratentour, Bruguières et Fonbeauzard.

Chacun pourra en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture des administrations précitées.

- **Sur les sites internet suivants :**

- [www.haute-garonne.gouv.fr/enqueteBUN](http://www.haute-garonne.gouv.fr/enqueteBUN)
- [www.toulouse-metropole.fr](http://www.toulouse-metropole.fr)

### **Article 10 : Modalités selon lesquelles le public pourra présenter ses observations, propositions et contre-propositions**

- **Consigner ses observations sur le registre d'enquête**

Pendant toute la durée de l'enquête, le public pourra consigner ses observations sur le registre d'enquête ouvert à cet effet aux jours et heures habituels d'ouverture de :

- la communauté urbaine Toulouse Métropole : bâtiment Marengo Boulevard, 6 rue René Leduc à Toulouse

- la mairie de quartier de Croix-Daurade (Toulouse) : 147, route d'Albi
- la mairie de Launaguet, 95 chemin des Combes
- la mairie de l'Union, 6 avenue des Pyrénées
- la mairie de Castelnau, grande place du Général de Gaulle
- la mairie de Pechbonnieu, 23 route de Saint-Loup Cammas
- la mairie de Gratentour, 1 rue de Cayssials
- la mairie de Bruguères, place de la République
- la mairie de Fonbeauzard, place Simon Montariol

- **Adresser un courrier à la commission d'enquête**

Les observations du public pourront, par ailleurs, être adressées, pendant la même période, par écrit, au président de la commission d'enquête à l'adresse du siège de l'enquête (communauté urbaine Toulouse Métropole, bâtiment Marengo Boulevard, 6 rue René Leduc 31000 Toulouse) qui les annexera au registre d'enquête.

- **Consigner ses observations sur les sites internet suivants :**

- [www.haute-garonne.gouv.fr/enqueteBUN](http://www.haute-garonne.gouv.fr/enqueteBUN)
- [www.toulouse-metropole.fr](http://www.toulouse-metropole.fr)

- **Participer à la réunion publique**

Une réunion d'information et d'échange avec le public se tiendra le samedi 13 avril de 9h30 à 12h00 à Bruguères, salle Le Bascala, 12 rue de la Briqueterie

- **Rencontrer les membres de la commission d'enquête**

Le président et les membres de la commission d'enquête, désignés à l'article 6 précité, pourront, ensemble ou à tour de rôle, recueillir les observations, propositions ou contre-propositions du public, lors des permanences suivantes :

- à la mairie de quartier de Croix-Daurade (Toulouse) :
  - le mardi 2 avril de 14h00 à 17h00
  - le mardi 23 avril de 14h00 à 17h00

- à la mairie de Launaguet :
  - le mercredi 3 avril de 9h00 à 12h00
  - le lundi 6 mai de 14h00 à 17h00

- à la mairie de l'Union :
  - le mercredi 3 avril de 14h00 à 17h00
  - le lundi 22 avril de 14h00 à 17h00

- à la mairie de Castelnau
  - le lundi 8 avril de 14h00 à 17h00
  - le mardi 7 mai de 9h00 à 12h00

- à la mairie de Gratentour
  - le mardi 9 avril de 14h00 à 17h00
  - le mardi 23 avril de 9h00 à 12h00

- à la mairie de Bruguères
  - le mardi 16 avril de 9h00 à 12h00
  - le mardi 7 mai de 14h00 à 17h00

➤ à la mairie de Pechbonnieu  
- le mardi 9 avril de 9h00 à 12h00

➤ à la mairie de Fonbeauzard  
- le mardi 16 avril de 14h00 à 17h00

Les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête

### **Article 11 : Publicité de l'enquête**

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de cette consultation sera publié à la diligence du préfet, aux frais de la communauté urbaine Toulouse Métropole, en caractères apparents, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Quinze jours avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, cet avis sera également publié, par voie d'affiches et, éventuellement, par tous autres procédés, dans les lieux habituels prévus à cet effet, à la communauté urbaine Toulouse Métropole, à la mairie de quartier de Croix-Daurade (Toulouse) ainsi qu'aux mairies de Launaguet, l'Union, Castelginest, Pechbonnieu, Gratentour, Bruguières et Fonbeauzard.

Cette formalité sera accomplie par les autorités administratives concernées et justifiée par un certificat produit à l'issue de l'enquête.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité, il sera procédé par les soins des maîtres d'ouvrages, à l'affichage du même avis sur les lieux ou en un lieu situé au voisinage de la réalisation projetée et visible de la voie publique.

Ces affiches doivent être visibles et lisibles de la ou, s'il y a lieu, des voies publiques, et être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté ministériel du 24 avril 2012.

Enfin, l'avis d'ouverture d'enquête sera publié sur les sites internet visés à l'article 9 précité.

Ces mesures de publicité seront accomplies notamment en vue de l'application des dispositions de l'article L 13-2 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique reproduites ci-après :

*"En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.*

*Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.*

*Les autres intéressés seront en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant à défaut de quoi ils seront déchu de tous droits à l'indemnité".*

### **Article 12 : Information et obligations des propriétaires**

Avant la date fixée pour l'ouverture de l'enquête, la communauté urbaine Toulouse Métropole adressera, sous pli recommandé avec demande d'avis de réception, à chacun des intéressés figurant sur l'état parcellaire joint au dossier d'enquête parcellaire, si leur domicile est connu, ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics, dans les conditions déterminées par les articles R 11-22 et R 11-23 du code de l'expropriation :

1° l'avis du dépôt du dossier d'enquête en mairie,

2° l'obligation qui leur est faite de fournir les indications relatives à l'identité des propriétaires conformément aux dispositions décrites ci-après.

En cas de domicile inconnu, la notification sera faite dans les mêmes formes que précédemment, en double exemplaire au maire qui en fera afficher un et fera remettre, le cas échéant, l'autre aux locataires et preneurs à bail rural ou, à défaut, gardera ce dernier pour le joindre au dossier après l'avoir visé.

Les propriétaires auxquels notification sera faite du dépôt des dossiers d'enquête en mairie seront tenus de fournir à l'administration expropriante les indications relatives à leur identité telles qu'elles sont définies ci-après en exécution des dispositions de l'ordonnance du 10 juin 2010 modifiant, notamment, le régime de publicité foncière.

- Cas des personnes physiques

- Les nom, prénoms, dans l'ordre de l'état civil, domicile, date et lieu de naissance, profession des parties, ainsi que le nom et prénoms de leur conjoint.

- Cas des personnes morales

a) Dénomination ;

b) Forme juridique et siège. En ce qui concerne les associations et les syndicats, l'acte ou la décision doit, en outre, comporter la date et le lieu de leur déclaration ou du dépôt de leurs statuts ;

c) Lorsque la personne morale est inscrite au répertoire prévu à l'article R. 123-220 du code de commerce, le numéro d'identité qui lui a été attribué, complété, si celle-ci est assujettie à immatriculation au registre du commerce et des sociétés, par la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le greffe où elle est immatriculée.

En outre, doivent être indiqués les nom, prénoms et domicile du ou des représentants de la personne morale.

Lorsque la personne morale n'est pas inscrite au répertoire des entreprises et de leurs établissements, ou lorsqu'elle est en cours d'inscription, le certificat d'identité doit être complété d'une mention attestant de cette situation.

Le certificat est établi au vu de l'original, d'une expédition ou d'une copie collationnée de tout document constatant la dénomination, la forme juridique et le siège actuels de la personne morale ainsi que, si elle est inscrite au répertoire susmentionné, son numéro d'identité.

Toutefois, si le siège de la personne morale n'est pas en France métropolitaine ou dans les départements d'outre-mer, le document au vu duquel le certificat est établi doit être délivré ou certifié par l'autorité administrative ou par l'agent diplomatique ou consulaire qui représente la République française au lieu du siège et accompagné, s'il est rédigé en langue étrangère, d'une traduction en français certifiée soit par cet agent, soit par un interprète habituellement commis par les tribunaux.

**Article 13 : Dispositions spécifiques à l'enquête préalable à l'autorisation délivrée au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement**

Les conseils municipaux des communes de Toulouse, Launaguet, l'Union, Castelginest, Pechbonnieu, Gratentour, Bruguères et Fonbeauzard sont appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête. Ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés, au plus tard, dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

**Article 14 : Clôture de l'enquête**

A l'expiration du délai prévu à l'article 4 ci-dessus, les registres d'enquête seront transmis sans délai au président de la commission d'enquête et clos par lui.

Dès réception des registres et des documents annexés, la commission d'enquête rencontrera, dans la huitaine, les autorités responsables des projets, et leur communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Les responsables du projet disposeront d'un délai de quinze jours pour produire leurs observations éventuelles.

#### **Article 15: Elaboration et remise du rapport et des conclusions de la commission d'enquête**

A l'issue de l'enquête, la commission d'enquête établira un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies.

Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions et contre-propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public.

La commission d'enquête consignera ses conclusions motivées sur chacun des objets de l'enquête, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables aux projets.

Dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'enquête, sauf éventuelle prorogation, la commission d'enquête transmettra au préfet de la Haute-Garonne l'exemplaire du dossier d'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné des registres et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées. Elle transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif.

#### **Article 16 : Lieux où, à l'issue de l'enquête, le public pourra consulter le rapport et les conclusions de la commission d'enquête**

Une copie du rapport et des conclusions de la commission d'enquête restera déposée, pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, à la préfecture de la Haute-Garonne, à la direction départementale des territoires, aux mairies Toulouse, Launaguet, l'Union, Castelginest, Pechbonnieu, Gratentour, Bruguières et Fonbeauzard et au siège de l'enquête où le public pourra en prendre connaissance.

Les personnes intéressées pourront obtenir communication du rapport et des conclusions en s'adressant au Préfet de la Haute-Garonne – Direction des relations avec les collectivités locales — 1 place Saint Etienne – 31038 Toulouse Cedex 9.

Enfin, le rapport et les conclusions de la commission d'enquête pourront être consultés sur les sites internet [www.haute-garonne.gouv.fr/enqueteBUN](http://www.haute-garonne.gouv.fr/enqueteBUN) et [www.toulouse-metropole.fr](http://www.toulouse-metropole.fr)

#### **Article 17: Mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Toulouse, Launaguet, l'Union, Castelginest, Pechbonnieu, Gratentour et Bruguières**

A l'issue de l'enquête, le préfet soumettra, pour avis, le dossier de mise en compatibilité, le rapport et les conclusions de la commission d'enquête ainsi que le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint aux conseils municipaux de Toulouse, Launaguet, l'Union, Castelginest, Pechbonnieu, Gratentour et Bruguières

Si ceux-ci ne se sont pas prononcés dans le délai de deux mois, leur avis sera réputé favorable.

#### **Article 18 : Déclaration de projet de la communauté urbaine Toulouse Métropole**

A l'issue de l'enquête, le préfet invitera la communauté urbaine Toulouse Métropole à se prononcer, dans un délai qui ne peut excéder six mois, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général du Boulevard Urbain Nord.

**Article 19 : Décisions susceptibles d'être adoptées à l'issue de l'enquête**

A l'issue de l'enquête, le préfet de la Haute-Garonne se prononcera, par arrêtés, sur :

- l'utilité publique des travaux nécessaires à la réalisation du Boulevard Urbain Nord valant mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Toulouse, Launaguet, l'Union, Castelginest, Pechbonnieu, Gratentour et Bruguières
- la cessibilité des parcelles constituant l'emprise du Boulevard Urbain Nord au profit de la communauté urbaine Toulouse Métropole, des parcelles nécessaires à sa réalisation.
- l'autorisation, au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, des travaux nécessaires à la réalisation du Boulevard Urbain Nord,
- l'intérêt général des travaux nécessaires à la réalisation des voies d'entrecroisement entre les échangeurs des Izards et de Croix-Daurade sur l'A62.

**Article 20 : Exécution du présent arrêté :**

- Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne,
- Le directeur départemental des territoires,
- Le président de la communauté urbaine Toulouse Métropole,
- le directeur de la société des Autoroutes du Sud de la France
- Les maires des communes de Toulouse, Launaguet, l'Union, Castelginest, Pechbonnieu, Gratentour, Bruguières et Fonbeauzard
- Les membres de la commission d'enquête,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Toulouse, le 27 FEV. 2013

Pour le Préfet  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Thierry BONNIER

**DEPARTEMENT  
DE LA  
HAUTE-GARONNE**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE GRATENTOUR**

**SÉANCE DU 23 SEPTEMBRE 2013**

L'an deux mille treize, le 23 septembre à 20 h 30, le Conseil Municipal de GRATENTOUR, régulièrement convoqué s'est réuni à la Mairie sous la présidence de Monsieur Paul FRANCHINI, Maire.

**PRÉSENTS** : MM. AGOSTI. ALENDA. DELPECH. FRANCHINI. DANIES. GAUGIRAND. RAVION. SAURIN. SEMAOUNE. SONNENDRUCKER. VILA. Mmes BARBIE. ESTEVEZ. JACQUIER. LHUILLERY. MECH. PETIT.

**ABSENTS ET EXCUSES** : M. CAMBOU pouv. Mme ESTEVEZ. Mme DAUGE pouv. M. GAUGIRAND. Mme GOFFINET pouv. M. AGOSTI. M. MOULIERES pouv. Mme MECH. Mme NOUZIES pouv. M. VILA. Mme PLISSONNEAU pouv. M. SAURIN. M. SINTES pouv. M. SONNENDRUCKER. Mmes CONTE. MIKOLAJCZYK.

**SECRÉTAIRE DE SÉANCE** : M. AGOSTI.

Délibération n° 2013/38 « Urbanisme »

**Objet** : Boulevard Urbain Nord – Enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique – Mise en compatibilité des documents d'urbanisme

Le conseil municipal,

Vu le code de l'Urbanisme et notamment les articles L. 123-1 et suivants et R. 123-1 et suivants,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'expropriation,

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale (S.C.O.T.) de la Grande Agglomération Toulousaine approuvé le 15 juin 2012,

Vu le Plan de Déplacements Urbains (P.D.U.) approuvé le 17 octobre 2012,

Vu le Programme Local de l'Habitat (P.L.H.) adopté par délibération du conseil de communauté le 17 mars 2011, modifié par délibération du 29 mars 2012,

Vu le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) de Toulouse Métropole, commune de Gratentour révisé par délibération du conseil de communauté en date du 11 avril 2013,

Vu la délibération du 19 décembre 2011 approuvant le bilan de la concertation publique relatif à l'infrastructure du BUN,

Vu la délibération du 11 octobre 2012 approuvant le dossier d'enquête publique, le dossier loi sur l'eau, la mise en compatibilité des documents d'urbanisme, le dossier d'enquête parcellaire, et le lancement de l'enquête publique,

Vu l'avis de l'Autorité Environnementale de l'Etat en date du 25 février 2013,

Vu l'arrêté du préfet en date du 27 février 2013 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique du Boulevard Urbain Nord,

Vu le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint du 26 mars 2013,

Vu le rapport et les conclusions de la commission d'enquête en date du 24 juillet 2013 qui a émis un avis favorable assorti de 6 réserves et 26 recommandations, dont 2 recommandations au titre de la mise en compatibilité des documents d'urbanisme,

Vu le dossier de mise en compatibilité du PLU de Toulouse Métropole, commune de Gratentour, prêt à être soumis à l'avis du conseil de communauté de Toulouse Métropole et à être approuvé par la DUP,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré,

NOMBRE DE VOTANTS		
EXERCICE	PRESENTS	VOTANTS
26	17	24
DATE DE CONVOCATION		
19 septembre 2013		
DATE D'AFFICHAGE		
19 septembre 2013		

Acte rendu exécutoire après :

- dépôt en préfecture ;
- publication ou notification le 24/09/13.

.../...

DEPARTEMENT  
DE LA  
HAUTE-GARONNE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE GRATENTOUR

SÉANCE DU 23 SEPTEMBRE 2013

Décide, par 24 voix pour :

**Article 1 :** D'émettre un avis favorable sur le projet de mise en compatibilité du PLU de Toulouse Métropole, commune de Gratenour, sur le rapport et les conclusions de la commission d'enquête ainsi que sur le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint, joints à la présente délibération.

**Article 2 :** De dire que lorsque le dossier de mise en compatibilité du PLU de Toulouse Métropole, commune de Gratenour, sera approuvé par la DUP, il sera consultable, ainsi que le rapport et les conclusions de la commission d'enquête, au siège de la Communauté Urbaine du Toulouse Métropole, 6 rue René Leduc, Direction de la Planification et de l'Urbanisme, 2<sup>ème</sup> étage, de 8 h 30 à 12 h 30 et de 13 h 30 à 17 h 00. Ces documents seront également consultables sur le site internet de Toulouse Métropole et sur le site internet de la Mairie via celui de Toulouse Métropole.

**Article 3 :** De préciser que la présente délibération sera exécutoire après sa transmission au représentant de l'Etat et son affichage pendant un mois en mairie.

**Article 4 :** De dire que la présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des Actes Administratifs de la ville de Gratenour.

**Article 5 :** D'autoriser Monsieur le Maire de Gratenour à signer tous les actes afférents à la procédure.

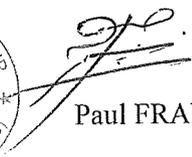
Pour extrait conforme  
au registre  
sont les signatures.

Ainsi fait et délibéré  
les jour, mois et an  
que dessus.

Fait à Gratenour,  
le 24 septembre 2013.

Le Maire,



  
Paul FRANCHINI

Délibération n°DEL-13-836

**Boulevard Urbain Nord : Déclaration de projet préalable à la  
Déclaration d'Utilité Publique**

Le deux mille treize le jeudi sept novembre à neuf heures, sous la présidence de Pierre COHEN, Président, le Conseil s'est réuni à Espaces Vanel - Arche Marengo - Toulouse.

**Participants**

Afférents au Conseil :	123
Présents :	73
Procurations :	26
Date de convocation :	31 octobre 2013

**Présents**

Aigrefeuille	Mme Brigitte CALVET
Aucamville	M. Guy MONTAGNER
Balma	M. Alain FILLOLA Mme Thérèse PICHON
Blagnac	M. Bernard KELLER Mme Monique COMBES
Brax	M. Jean-Pierre VERGE
Bruguières	M. Philippe PLANTADE
Castelginest	M. Grégoire CARNEIRO Mme Béatrice URSULE
Colomiers	M. Bernard SICARD Mme Corine BARRERE M. Guy LAURENT
Cugnaux	M. Philippe GUERIN M. Guy THIBAUT
Drémil-Lafage	Mme Ida RUSSO
Fenouillet	Mme Claudie MARCOS
Flourens	M. Didier CORTES
Fonbeauzard	M. Robert GRIMAUD
Gagnac	M. Michel SIMON
Gratentour	M. Paul FRANCHINI
L' Union	M. Georges BEYNEY
Launaguet	Mme Arlette SYLVESTRE M. Henri MILHEAU
Lespinasse	M. Bernard SANCE
Mondouzil	M. Robert MEDINA
Pibrac	M. Robert BON M. David SAINT-MELLION
Quint-Fonsegrives	M. Bernard SOLERA
Saint-Jean	Mme Marie-Dominique VEZIAN
Saint-Orens	M. Christian SEMPE M. Claude MERONO
Seilh	M. Guy LOZANO
Toulouse	M. Pierre COHEN M. Roger ATSARIAS M. Jean-Marc BARES Mme Elisabeth BELAUBRE Mme Yvette BENAYOUN-NAKACHE M. Daniel BENYAHIA M. François BRIANÇON

	M. Stéphane CARASSOU M. Joël CARREIRAS Mme Danielle CHARLES M. François CHOLLET M. Thierry COTELLE Mme Anne CRAYSSAC Mme Martine CROQUETTE M. Romain CUJIVES Mme Vincentella DE COMARMOND M. Jean-Michel FABRE M. Régis GODEC M. Philippe GOIRAND Mme Olga GONZALEZ-TRICHEUX Mme Isabelle HARDY Mme Maryse JARDIN-LADAM Mme Régine LANGE M. Alexandre MARCIEL M. Bernard MARQUIE M. Henri MATEOS M. Antoine MAURICE M. Etienne MORIN M. Jean-Luc MOUDENC M. Michel PECH Mme Cécile RAMOS Mme Claude TOUCHEFEU Mme Elisabeth TOUTUT-PICARD M. Jean-Charles VALADIER Mme Zohra ZINA-RAGGOUA
Tournefeuille	M. Claude RAYNAL Mme Mireille ABBAL M. Jacques GUILBAULT
Villeneuve-Tolosane	M. Dominique COQUART M. Diego GIL

**Délégués ayant donné pouvoir**

		Pouvoir à
Aussonne	Mme Lysiane MAUREL	M. Jean-Pierre VERGE
Balma	M. Stéphane COPPEY	M. Jean-Charles VALADIER
Beaupuy	M. Maurice GRENIER	M. Robert MEDINA
Blagnac	M. Christian BERGON	Mme Thérèse PICHON
Colomiers	M. Louis GERMAIN M. Ahmed Médhy IMELHAINE M. Henri MOLINA	M. Guy LAURENT M. Régis GODEC M. Bernard SICARD
Cornebarrieu	M. Gilles de FALETANS	M. Guy LOZANO
L' Union	Mme Marie-Carmen GARCIA M. Henri LEVRAT	Mme Claude TOUCHEFEU M. Georges BEYNEY
Mondonville	M. Edmond DESCLAUX	M. Bernard KELLER
Saint-Jean	M. Gérard BAPT	Mme Marie-Dominique VEZIAN
Saint-Jory	M. Henri MIGUEL	M. Paul FRANCHINI
Toulouse	Mme Malika ARADJ M. Abdolkader ARIF Mme Christine COURADE Mme Monique DURRIEU M. Jean Luc FORGET M. Pierre LACAZE M. Jean-Luc LAGLEIZE M. Jean-Paul MAKENGO Mme Saliha MIMAR Mme Erwane MONTHUBERT Mme Dominique PY Mme Sonia RUIZ Mme Gisèle VERNIOL	M. Roger ATSARIAS M. Pierre COHEN M. Jacques GUILBAULT M. Jean-Marc BARES Mme Yvette BENAYOUN-NAKACHE M. Bernard MARQUIE Mme Béatrice URSULE M. Nicolas TISSOT Mme Zohra ZINA-RAGGOUA M. Etienne MORIN Mme Olga GONZALEZ-TRICHEUX Mme Anne CRAYSSAC M. François BRIANÇON
Tournefeuille	Mme Danielle BUYS	Mme Mireille ABBAL

**Délégués excusés**

Aucamville	M. Gérard ANDRE
Beauzelle	M. Claude BENOIT
Blagnac	M. Joseph CARLES
Cugnaux	M. Pierre GUERIN
Mons	M. Jean-Louis MOYET
Montrabe	M. Jacques SEBI

---

Pin-Balma	M. Jacques DIFFIS
Saint-Alban	M. Raymond-Roger STRAMARE M. Alain SUSIGAN
Toulouse	Mme Michèle BLEUSE M. René BOUSCATEL Mme Danièle DAMIN Mme Marie DEQUE M. Serge DIDIER Mme Chantal DOUNOT-SOBRAQUES Mme Catherine GUIEN Mme Mama HAMMOU-MOHAMMED M. Jean-Pierre HAVRIN M. Djillali LAHIANI M. Christian RAYNAL M. Jean-Christophe SELLIN M. Nicolas TISSOT
Tournefeuille	M. Daniel FOURMY

---

---

## Délibération n° DEL-13-836

# Boulevard Urbain Nord : Déclaration de projet préalable à la Déclaration d'Utilité Publique

### Exposé

---

La présente déclaration de projet se décompose de la manière suivante :

- I - Rappel du projet
- II- Rappel de la procédure
- III- Les réponses du Maître d'Ouvrage au rapport de la Commission d'Enquête
- IV- Etude d'impact et avis de l'Autorité Environnementale
- V- La déclaration de projet
- VI- Conclusions
- VII- Annexes

#### I- Rappel du projet

D'un linéaire de 13 kms, le Boulevard Urbain Nord – BUN – reliera la station terminale de la ligne B du métro « Borderouge » sise à Toulouse, à Bruguières en traversant successivement l'Union, Launaguet, Castelginest et Gratentour. Ce linéaire comprend 11,4 kms de TCSP (transport en commun en site propre).

Les objectifs de ce projet sont :

- Offrir un service de transport en commun performant. Le niveau de service retenu, en garantissant la régularité et la vitesse du bus en site propre, en valorisant l'image du transport dans l'espace public et en assurant un haut niveau de confort en station permettra un report multimodal significatif vers les modes de déplacements alternatifs à la voiture particulière. L'aménagement d'aires de stationnement aux intersections du réseau routier départemental incitera, par ailleurs, les automobilistes à emprunter les transports en commun.
- Améliorer les conditions générales du système de déplacement dans le secteur Nord de l'agglomération. Le parti d'aménagement retenu entend remédier à l'insuffisance du réseau viaire actuel peu adapté à l'expansion de ce secteur et aux besoins en déplacements, soustraire les transports en commun aux aléas de la circulation générale et assurer une continuité des modes doux le long de l'itinéraire. L'aménagement de voies d'entrecroisement entre les échangeurs des Izards et de Croix-Daurade permettra de maintenir des conditions d'exploitation de qualité et de sécurité adaptées aux évolutions du trafic sur la rocade Est de Toulouse.
- Préserver la qualité environnementale. Le programme a pour ambition de contribuer à un équilibre durable entre les besoins de mobilité et la protection de l'environnement en valorisant les trames vertes et bleues ainsi que les entités

paysagères qui participent à l'identité du territoire, en préservant la biodiversité et les continuités écologiques et en favorisant le maintien de l'activité agricole.

- Structurer autour du projet urbain de référence, l'urbanisation future du Nord-Est de l'agglomération. Le BUN constituera le vecteur spatial d'une urbanisation maîtrisée, progressive et harmonieuse destinée à accueillir une croissance démographique soutenue (près de 50 000 individus à l'horizon 2025 et au delà). Seront en effet créées, autour de l'infrastructure, de nouvelles centralités qui contribueront à assurer, en complémentarité avec les bourgs existants, la proximité de l'habitat, d'emplois, de commerce, d'équipements et de services.

Ce projet s'inscrit dans le cadre du Contrat d'axe n°3, convention de cohérence urbanisme/transport entre la Communauté Urbaine Toulouse Métropole et Tisséo-SMTC, délibéré en juin 2012.

## **II- Rappel de la Procédure**

Le Conseil de communauté, par délibération n°12-542, a approuvé le 11 octobre 2012 :

- le dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique,
- le dossier Loi sur l'Eau,
- la mise en compatibilité des documents d'urbanisme,
- l'enquête publique parcellaire,

sur l'opération du Boulevard Urbain Nord et a décidé d'engager les démarches nécessaires au lancement de l'enquête publique.

En date du 27 février 2013, Monsieur le Préfet prenait l'arrêté portant ouverture de l'enquête publique du Boulevard Urbain Nord au titre des articles L11-1 et suivants et R11-1 et suivants du code de l'expropriation, L123-1 et suivants et R123-1 et suivants du code de l'environnement, L123-14-2 et R123-23 du code de l'urbanisme.

L'enquête environnementale unique comprenait cinq objets :

- l'utilité publique des travaux nécessaires à la réalisation du Boulevard Urbain Nord,
- la mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Toulouse, Launaguet, l'Union, Castelginest, Pechbonnieu, Gratentour et Bruguères,
- la détermination des parcelles constituant l'emprise du Boulevard Urbain Nord,
- les incidences sur la ressource en eau des travaux nécessaires à la réalisation du Boulevard Urbain Nord,
- l'intérêt général des travaux nécessaires à la réalisation des voies d'entrecroisement entre les échangeurs des Izards et de Croix-Daurade sur l'A62.

### **Le déroulement de l'enquête**

L'enquête publique s'est déroulée du 02 avril 2013 au 13 mai 2013 conformément aux textes réglementaires en vigueur et sous la conduite de la Commission d'Enquête désignée par le Président du Tribunal Administratif.

Le dossier d'enquête unique, dont les études d'impact et les avis de l'autorité environnementale, a été déposé, pendant toute la durée de l'enquête, à la Communauté Urbaine Toulouse Métropole, à la mairie de quartier de Croix-Daurade (Toulouse) ainsi qu'aux mairies de Launaguet, l'Union, Castelginest, Pechbonnieu, Gratentour, Bruguères et Fonbeauzard.

Ce dossier a également été consultable sur les sites Internet de la préfecture de Haute-Garonne et de la Communauté Urbaine Toulouse Métropole.

Une réunion publique d'information et d'échange a eu lieu le samedi 13 avril 2013 à 9h30 sur la commune de Bruguières.

Par ailleurs, quatorze permanences ont eu lieu pendant la durée de l'enquête :

- à la mairie de quartier de CroixDaurade (Toulouse) :
  - le mardi 2 avril de 14h00 à 17h00
  - le mardi 23 avril de 14h00 à 17h00
- à la mairie de Gratentour :
  - le mardi 9 avril de 14h00 à 17h00
  - le mardi 23 avril de 9h00 à 12h00
- à la mairie de Launaguet :
  - le mercredi 3 avril de 9h00 à 12h00
  - le lundi 6 mai de 14h00 à 17h00
- à la mairie de Bruguières :
  - le mardi 16 avril de 9h00 à 12h00
  - le mardi 7 mai de 14h00 à 17h00
- à la mairie de l'Union :
  - le mercredi 3 avril de 14h00 à 17h00
  - le lundi 22 avril de 14h00 à 17h00
- à la mairie de Pechbonnieu :
  - le mardi 9 avril de 9h00 à 12h00
- à la mairie de Castelginest :
  - le lundi 8 avril de 14h00 à 17h00
  - le mardi 7 mai de 9h00 à 12h00
- à la mairie de Fonbeauzard :
  - le mardi 16 avril de 14h00 à 17h00

### Le rapport d'enquête

A l'issue de l'enquête, la Commission d'Enquête a transmis les remarques et interrogations soulevées par l'opération. Le procès verbal de synthèse des observations a été remis à la Communauté urbaine le 22 mai 2013.

La Communauté Urbaine Toulouse Métropole a apporté les éléments de réponses en date du 21 juin 2013.

Sur les bases des réponses apportées, la Commission d'Enquête a remis son rapport le 26 juillet 2013 à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne avec en conclusion générale un **AVIS FAVORABLE** à la réalisation du Boulevard Urbain Nord sur les 5 objets de l'enquête, assorti de 6 réserves et 26 recommandations :

- « AVIS FAVORABLE aux travaux nécessaires à la réalisation du Boulevard Urbain Nord », au titre de la déclaration d'utilité publique

Cet avis est accompagné de 4 réserves et 12 recommandations.

- « AVIS FAVORABLE à la mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Toulouse, Launaguet, l'Union, Castelginest, Pechbonnieu, Gratentour et Bruguières »

Cet avis est accompagné de 2 recommandations.

- « AVIS FAVORABLE à l'autorisation, au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement, des travaux nécessaires à la réalisation du Boulevard Urbain Nord »

Cet avis favorable a été formulé sans réserve ni recommandation.

- « AVIS FAVORABLE sur l'emprise des ouvrages projetés dans le cadre du projet du Boulevard Urbain Nord »

Cet avis est accompagné de 2 réserves et 12 recommandations.

- « AVIS FAVORABLE à la déclaration d'intérêt général des voies d'entrecroisement entre les échangeurs des Isards et de Croix Daurade »

Cet avis favorable a été formulé sans réserve ni recommandation.

La préfecture a notifié ce rapport à la Communauté urbaine par un courrier du 05 août 2013.

Le détail des réserves et recommandations formulées par la Commission d'Enquête est présenté au paragraphe III suivant.

### **III- Les réponses du Maître d'ouvrage au rapport d'enquête**

Les réponses suivantes peuvent être apportées aux réserves et recommandations formulées dans le rapport d'enquête :

#### **AVIS AU TITRE DE LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE DES TRAVAUX NECESSAIRES A LA REALISATION DU BOULEVARD URBAIN NORD :**

##### **Réponses du Maître d'Ouvrage sur les 4 réserves**

1- « Une demande de déclassement partiel du parc du château de Launaguet devra être faite d'une manière officielle auprès du ministère de la culture et de la communication afin de trouver pour la traversée de Launaguet une solution préservant mieux le fonctionnement du centre urbain comme indiqué au 2.2.1.3.3 du rapport. La réserve porte sur la demande de déclassement dont le résultat devra intervenir en 2030 au plus tard. »

##### **Réponse du Maître d'Ouvrage :**

**Le maître d'ouvrage répond favorablement à cette réserve.**

La Communauté urbaine confirme qu'une demande officielle de déclassement partiel du parc du château de Launaguet sera faite auprès du ministère de la culture et de la communication.

2- « La voie de liaison à Bruguières devra être rapprochée de l'ancien lit de l'Hers de manière à éviter le morcellement des terres agricoles de ce secteur. »

##### **Réponse du Maître d'Ouvrage :**

Des études approfondies permettront d'optimiser le positionnement de cette voie vers l'ancien lit de l'Hers, en tenant compte, notamment, des contraintes environnementales, hydrauliques et agricoles.

3- « Une réduction d'emprise de 3,50 m sur toute la partie de la RD 59 traversant Gratentour devrait être réalisée afin de réduire les nuisances des riverains comme indiqué au 2.2.4.1.34 du rapport. »

##### **Réponse du Maître d'Ouvrage :**

**L'annexe 1 présente différentes pièces graphiques illustrant la réponse du Maître d'Ouvrage.**

La réduction de la largeur d'emprise demandée concerne un linéaire d'environ 620 mètres.

La Communauté urbaine confirme la configuration de garder l'ensemble des modes de déplacement (2 voies TCSP, 2 voies VL, cheminements piétons, cycles) et le parti pris de gestion hydraulique par la réalisation de noues.

Toutefois, le maître d'ouvrage répond favorablement à la demande de réduction d'emprise sur les secteurs concernés de Gratentour :

Entre les parcelles A531 et A620 (soit au niveau des profils 20 et 21, sur 490 mètres environ), les solutions suivantes seront étudiées et l'emprise sera réduite des 3,50 m demandés :

- la bande plantée en extrémité ouest du profil sera supprimée,
- le stationnement sera supprimé,
- la largeur des cheminements piétons sera réduite de part et d'autre conformément à l'avis de la commission d'enquête p38 §4,
- les bandes plantées centrales seront réduites sauf sur les emprises nécessaires à la réalisation des arrêts du transport en commun en site propre, et le cas échéant à l'angle de la rue de Rayssac, le positionnement de celui-ci, dans un des sens, pourra être décalé au droit de la place publique,
- en dernier ressort les noues pourront être très ponctuellement supprimées et les modalités de gestion des eaux pluviales affinées en phase PRO.

**Ainsi la réserve sera levée sur 80% du linéaire impacté.**

Au niveau des parcelles sur la commune de Gratentour A1330, 1329, 1328 et sur la commune de Bruguières C1730 (présentées ci-dessous), soit un linéaire de 130 mètres environ, la commission d'enquête ne propose pas spécifiquement pour ce lieu de solutions (voir p76-77 du rapport).

Toutefois la Communauté urbaine propose que :

- les bandes plantées en extrémité Est et Ouest du profil soient supprimées,
- la largeur des cheminements piétons sera réduite à 2 m de part et d'autre conformément à l'avis de la commission d'enquête p38 §4.

Ces aménagements doivent permettre une réduction d'emprises de 1,60 m à 2,50 m selon les parcelles.

Pour atteindre la réduction de 3,50 m demandée par la commission d'enquête sur ces 4 parcelles, il est nécessaire en complément de retravailler l'assainissement pluvial de ce secteur pour limiter l'emprise des noues prévues ou de supprimer un des usages prévus sur cette voie (cycle, piéton) ce qui n'est pas acceptable pour ce dernier point.

**Ainsi, la seule possibilité technique reste la suppression d'une noue paysagère avec un alignement d'arbres.**

D'un point de vue paysage, cette modification impacte de manière forte le parti d'insertion paysagère de ce secteur, et l'image à terme de l'infrastructure.

D'un point de vue hydraulique, la suppression de la noue remet en cause le parti pris d'une gestion alternative des eaux pluviales le long de cette infrastructure, et nécessite la création d'un collecteur relié à un des deux exutoires existants sur ce secteur qui sont :

- Pour l'un, à un fil d'eau d'environ 124.87, soit 2,34 m sous la voie, il récupère les noues IR30, la solution réseau capacitaire (régulation de débit) est à envisager avec des diamètres 500. Le fil d'eau de l'exutoire apparaît compatible a priori,
- Pour l'autre, à un fil d'eau d'environ 124.90, soit 1,50 m sous la voie, il récupère les noues IR 31. La solution réseau capacitaire est également à envisager avec des diamètres 500. L'exutoire est à 50 m de la noue, sous voirie : un exutoire final à 1,50 m sous voirie apparaît donc difficile à envisager sur ce tronçon, tout en garantissant une couverture (épaisseur entre l'ouvrage hydraulique et la couche de roulement) de 1 m.

Au vu de ces éléments, sur ces 4 parcelles (20% du linéaire impacté par la réserve) la Communauté urbaine peut assurer une réduction d'emprise de 1,60 m à 2,50 m et maintient préférentiellement son choix de conserver les fonctionnalités des noues paysagères.

Toutefois si ce parti pris devait remettre en cause l'intérêt général du projet du Boulevard Urbain Nord, la Communauté urbaine s'engagera à respecter la diminution d'emprise de 3,50 mètres demandée par la commission d'enquête, avec les effets négatifs cités précédemment.

4- « Une réduction à 2,75 m des couloirs de circulation automobile devra être respectée. La surlargeur de 0,25 m devra être utilisée pour isoler la circulation automobile des autres modes de déplacements. »

**Réponse du Maître d'Ouvrage :**

**Le maître d'ouvrage répond favorablement à cette réserve.**

Conformément à la p37 du rapport, cette disposition ne concernera toutefois pas la section correspondant au profil 2B (au niveau du Bvd Edmond Rostand) qui pourra accueillir du trafic poids lourd. Sur cette zone, la largeur des couloirs de circulation restera de 3 mètres.

**Réponses du Maître d'Ouvrage sur les 12 recommandations**

1- « Parcelles Castelginest AI 11 et 12 : La commission d'enquête estime totalement légitime les objectifs de la commune de Castelginest pour la construction de logements sociaux qui s'inscrit dans les dynamiques actuelles du développement de la ville. Le projet de parking relais et de place urbaine pourrait être déplacé sur la parcelle AI 66 déjà impactée par le tracé. »

**Réponse du Maître d'Ouvrage :**

**Le maître d'ouvrage répond favorablement à la recommandation.**

Le parking relais et la place urbaine seront déplacés afin de permettre la réalisation d'un programme de logements sociaux par la commune de Castelginest sur les parcelles AI 11 et 12.

Les emplacements du parking et de l'espace public seront revus dans le cadre du futur Projet, en cohérence avec le positionnement de l'arrêt TC et la future urbanisation.

2- « La création de quelques emplacements de stationnement pourrait être réalisée rue Fignac au besoin par extension de l'emprise sur les parcelles non bâties. »

**Réponse du Maître d'Ouvrage :**

**Le maître d'ouvrage répond favorablement à cette recommandation.** Le stationnement au niveau de la rue de Fignac à Launaguet sera travaillé plus finement dans le cadre des études de Projet (PRO).

3- « Un passage piéton et cycle pourrait perdurer rue des Nobles à Launaguet. »

**Réponse du Maître d'Ouvrage :**

**Le maître d'ouvrage confirme que le passage piétons et cycle perdure au niveau de la rue des Nobles à Launaguet.** Compte tenu des contraintes locales d'urbanisation existante, l'aménagement sur cette zone sera traité comme un espace de rencontre (mixte piétons-cycles) sur 85 mètres environ.

4- « Parcelles Castelginest AD 63 et autres : prévoir une traversée du BUN par les engins agricoles dans le cas où l'urbanisation prévue n'occuperait pas la totalité des terres agricoles de l'indivision DEJEAN. »

**Réponse du Maître d'Ouvrage :**

**Le maître d'ouvrage confirme que les accès aux parcelles agricoles seront maintenus.** Un travail détaillé sur ce point sera fait dans le cadre des études de Projet (PRO).

5- « Le carrefour Chemin des Monges/ Chemin de la Palanque à Launaguet devrait disposer d'un feu tricolore, éventuellement automatisé, afin de sécuriser le tourne à gauche aux heures de pointe. »

**Réponse du Maître d'Ouvrage :**

**Le maître d'ouvrage, dans un premier temps, prévoira les réservations nécessaires à la mise en place d'un feu tricolore, éventuellement automatisé.** Le feu sera mis en place uniquement si le besoin s'en fait sentir après la mise en service.

6- « La destruction de la maison de M. BELGARRIC à Launaguet devrait être accompagnée de l'octroi d'un habitat de substitution comparable au leur et adapté aux contraintes particulières qui sont les leurs. »

**Réponse du Maître d'Ouvrage :**

**Le maître d'ouvrage confirme l'accompagnement de la famille Belgarric sur la recherche d'un habitat de substitution adapté à leurs contraintes particulières.**

7- « La réalisation de mesures acoustiques, régulièrement menées au fur et à mesure de la mise en exploitation des différentes phases du BUN et dont les résultats seraient communiqués aux riverains du BUN contribuerait à une meilleure information du public sur ce sujet. »

**Réponse du Maître d'Ouvrage :**

**Le maître d'ouvrage confirme que des mesures acoustiques seront réalisées après la mise en service de l'infrastructure.** Ces mesures seront communiquées au public à l'issue des phasages de réalisation prévus jusqu'en 2025 et au-delà.

8- « La mise en place d'une information plus précise sur l'offre de transport en commun dès le démarrage du projet répondrait à la demande exprimée et serait de nature à encourager son utilisation. »

**Réponse du Maître d'Ouvrage :**

**Le maître d'ouvrage confirme qu'une information sur la restructuration des lignes de bus sera faite préalablement à la mise en service de l'infrastructure.**

Cette communication sera faite par Tisséo-SMTC, autorité organisatrice des transports en commun sur l'agglomération toulousaine.

9- « Une largeur minimale de 4,5 m pour les voies mixtes piétons – cycles devrait être respectée. »

**Réponse du Maître d'Ouvrage :**

**Le maître d'ouvrage confirme que la largeur minimale prévue est de 4 mètres ce qui respecte la réglementation actuelle et les recommandations du Certu.**

De plus les deux zones concernées par ces voies mixtes piétons-cycles (voie nouvelle de liaison sur Bruguières et plaine des Monges) sont des zones non urbanisées et potentiellement moins empruntables en terme de déplacement.

Toutefois un travail sera fait lors des études de Projet (PRO) afin d'augmenter la largeur de ces voies dans le respect des emprises foncières prévues sur ces zones.

10- « Une largeur minimale de 2,75 m pour les bandes cyclables unidirectionnelles devrait être respectée sauf dans le cas où il existerait une surlargeur de protection vis-à-vis de la circulation automobile de 0,25 m ».

**Réponse du Maître d'Ouvrage :**

**Le maître d'ouvrage confirme la prise en compte de cette recommandation.**

11- « Une largeur minimale de 2,50 m pour les pistes cyclables unidirectionnelles et de 3,00 m. pour les pistes cyclables bidirectionnelles devront être respectées. »

**Réponse du Maître d'Ouvrage :**

**La demande de la commission d'enquête concerne les profils 8.1, 8.4, 8.5, 18 et 21.**

Dans les réponses de la Communauté urbaine à la commission d'enquête, un avis favorable à la prise en compte de la demande sur les profils 8.4, 8.5 et 18 et un avis défavorable pour le profil 21. La commission d'enquête a validé ces points.

Sur le profil 8.1, objet de la présente recommandation (voir p 40-41 du rapport d'enquête), la Communauté urbaine cherchera lors des études de Projet (PRO) à optimiser la largeur de la piste pour atteindre les largeurs souhaitées par la commission d'enquête.

12- « Toutes les dispositions de nature à minimiser les conflits entre cyclistes et véhicules en quête de place de stationnement devraient être recherchées ».

**Réponse du Maître d'Ouvrage :**

Dans sa recommandation, la commission d'enquête p 42 du rapport, suggère de distribuer différemment les largeurs dans les profils en travers dotés d'un stationnement latéral le long de bandes ou de pistes cyclables et, dans le cas où cette recommandation ne serait pas suivie par le maître d'ouvrage, de rechercher toutes les dispositions de nature à minimiser le risque de conflits entre cyclistes et véhicules en quête de place de stationnement.

**La Communauté urbaine confirme que les dispositions prises en compte dans son dossier d'enquête publique sont le compromis le plus sécurisant et maintient donc sa proposition.**

**AVIS AU TITRE DE LA MISE EN COMPATIBILITE DES DOCUMENTS D'URBANISME****Réponses du Maître d'Ouvrage sur les 2 recommandations**

1- « Lors de la délimitation des nouveaux emplacements réservés concernant l'emprise du Boulevard Urbain Nord et de la voie de liaison associée, les recommandations faites par la commission au niveau de l'enquête parcellaire devraient être prises en compte »

**Réponse du Maître d'Ouvrage :**

**Les recommandations faites au niveau de l'enquête parcellaire concernant l'ajustement du tracé des emprises publiques seront prises en compte mais n'impacteront pas le tracé des emplacements réservés dans les PLU et les POS.**

2- « Prévoir dans la 1<sup>ère</sup> révision simplifiée du POS de Launaguet la suppression du reliquat d'espace boisé classé que la mise en compatibilité liée au BUN ne peut supprimer, afin de permettre la réalisation des opérations prévues sur la zone du Triasis.»

**Réponse du Maître d'Ouvrage :**

**La recommandation de la commission d'enquête sera suivie. Ainsi, la mise en compatibilité du POS de Toulouse métropole, Commune de Launaguet intégrera uniquement le déclassement d'espace boisé classé strictement nécessaire au projet du BUN. La 1<sup>ère</sup> révision simplifiée du POS de Toulouse métropole, Commune de Launaguet, devrait donc intégrer la suppression du reliquat d'espace boisé classé nécessaire au développement de la zone d'activité du Triasis.**

**AVIS AU TITRE DE LA DETERMINATION DES PARCELLES CONSTITUANT L'EMPRISE DU BOULEVARD URBAIN NORD****Réponses du Maître d'Ouvrage sur les 2 réserves**

1- « Parcelles Gratentour A 531, 1609, 1611, 1160, 1159, 775, 774, 502, 620, 1330, 1329, 1328, Bruguières C 1730 :

Pour limiter les forts impacts sur le bâti existant sur ce secteur à l'est de la RD 59, la largeur d'emprise de l'ouvrage sera réduite de trois mètres cinquante. »

**Réponse du Maître d'Ouvrage :**

**L'annexe 1 présente différentes pièces graphiques illustrant la réponse du Maître d'Ouvrage.**

La réduction de la largeur d'emprise demandée concerne un linéaire d'environ 620 mètres.

La Communauté urbaine confirme la configuration de garder l'ensemble des modes de déplacement (2 voies TCSP, 2 voies VL, cheminements piétons, cycles) et le parti pris de gestion hydraulique par la réalisation de noues.

Toutefois, le maître d'ouvrage répond favorablement à la demande de réduction d'emprise sur les secteurs concernés de Gratentour :

Entre les parcelles A531 et A620 (soit au niveau des profils 20 et 21, sur 490 mètres environ), les solutions suivantes seront étudiées et l'emprise sera être réduite des 3,50 m demandés :

- la bande plantée en extrémité ouest du profil sera supprimée,
- le stationnement sera supprimé,
- la largeur des cheminements piétons sera réduite de part et d'autre conformément à l'avis de la commission d'enquête p38 §4,
- les bandes plantées centrales seront réduites sauf sur les emprises nécessaires à la réalisation des arrêts du transport en commun en site propre, et le cas échéant à l'angle de la rue de Rayssac, le positionnement de celui-ci, dans un des sens, pourra être décalé au droit de la place publique,
- en dernier ressort les noues pourront être très ponctuellement supprimées et les modalités de gestion des eaux pluviales affinées en phase PRO.

**Ainsi la réserve sera levée sur 80% du linéaire impacté.**

Au niveau des parcelles sur la commune de Gratentour A1330, 1329, 1328 et sur la commune de Bruguières C1730 (présentées ci-dessous), soit un linéaire de 130 mètres environ, la commission d'enquête ne propose pas spécifiquement pour ce lieu de solutions (voir p76-77 du rapport).

Toutefois la Communauté urbaine propose que :

- les bandes plantées en extrémité est et ouest du profil soient supprimées,
- la largeur des cheminements piétons sera réduite à 2 m de part et d'autre conformément à l'avis de la commission d'enquête p38 §4

Ces aménagements doivent permettre une réduction d'emprise de 1,60 m à 2,50 m selon les parcelles.

Pour atteindre la réduction de 3,50 m demandée par la commission d'enquête sur ces 4 parcelles, il est nécessaire en complément de retravailler l'assainissement pluvial de ce secteur pour limiter l'emprise des noues prévues ou de supprimer un des usages prévus sur cette voie (cycle, piéton), ce qui n'est pas acceptable pour ce dernier point.

Ainsi, la seule possibilité technique reste la suppression d'une noue paysagère avec un alignement d'arbres.

D'un point de vue paysage, cette modification impacte de manière forte le parti d'insertion paysagère de ce secteur, et l'image à terme de l'infrastructure.

D'un point de vue hydraulique, la suppression de la noue remet en cause le parti pris d'une gestion alternative des eaux pluviales le long de cette infrastructure, et nécessite la création d'un collecteur relié à un des deux exutoires existants sur ce secteur qui sont :

- Pour l'un, à un fil d'eau d'environ 124.87, soit 2,34 m sous la voie, il récupère les noues IR30, la solution réseau capacitaire (régulation de débit) est à envisager avec des diamètres 500. Le fil d'eau de l'exutoire apparaît compatible a priori,

- Pour l'autre, à un fil d'eau d'environ 124,90, soit 1,50 m sous la voie, il récupère les noues IR 31. La solution réseau capacitaire est également à envisager avec des diamètres 500. L'exutoire est à 50 m de la noue, sous voirie : un exutoire final à 1,50 m sous voirie apparaît donc difficile à envisager sur ce tronçon, tout en garantissant une couverture (épaisseur entre l'ouvrage hydraulique et la couche de roulement) de 1 m.

Au vu de ces éléments, sur ces 4 parcelles (20% du linéaire impacté par la réserve) la Communauté urbaine peut assurer une réduction d'emprise de 1,60 m à 2,50 m et maintient préférentiellement son choix de conserver les fonctionnalités des noues paysagères.

Toutefois si ce parti pris devait remettre en cause l'intérêt général du projet du Boulevard Urbain Nord, la Communauté urbaine s'engagera à respecter la diminution d'emprise de 3,50 mètres demandée par la commission d'enquête, avec les effets négatifs cités précédemment.

2- « Parcelle Castelginest BO 09 : Faute d'accord pour la solution mettant en œuvre des servitudes, eu égard au très fort impact sur cette propriété privée où l'emprise de l'ouvrage jouxterait les murs de la villa, l'emprise de l'ouvrage hydraulique devra être déplacée vers le nord sur la parcelle non bâtie Gratentour A 510 d'au moins six mètres. »

**Réponse du Maître d'Ouvrage :**

**Le maître d'ouvrage confirme, en accord avec la commission d'enquête, qu'une solution avec autorisation d'occupation temporaire et servitude pour l'entretien ultérieur de l'ouvrage hydraulique sera privilégiée.**

Dans le cas d'un refus du propriétaire sur cette solution, l'acquisition de l'emprise nécessaire telle que présentée sera décalée de 6 mètres vers le nord pour s'éloigner de la maison d'habitation.

**Réponses du Maître d'Ouvrage sur les 12 recommandations**

1- « Parcelle Castelginest BO 12 :

L'emprise du projet, à l'est, justifiée par un bassin hydraulique devra être sensiblement réduite ou mieux annulée ».

**Réponse du Maître d'Ouvrage :**

**Le maître d'ouvrage, dans le cadre des études de projet (PRO) confirme qu'il cherchera à optimiser l'emprise du bassin hydraulique sur cette parcelle et donc d'en réduire l'acquisition.**

2- « Parcelles Bruguières C 380 à 393 :

Le tracé de la VNL devra se rapprocher du lit de l'Hers mort tout en laissant un espace intermédiaire de 10 à 20 m. environ entre le bord est de l'emprise de l'ouvrage et le dit lit ».

**Réponse du Maître d'Ouvrage :**

Des études approfondies permettront d'optimiser le positionnement de cette voie vers l'ancien lit de l'Hers, en tenant compte, notamment, des contraintes environnementales, hydrauliques et agricoles.

3- « Parcelle Castelginest AD 63 :

Le maître d'ouvrage mènera une réflexion en vue d'approcher les éléments assurant la coexistence entre les activités agricoles et urbaines lorsque celles-ci sont devenues très proches ».

**Réponse du Maître d'Ouvrage :**

**Le maître d'ouvrage confirme qu'une réflexion sera menée dans le cadre des études de projet (PRO) afin de prendre en compte la coexistence des activités agricoles et urbaines.**

## 4- « Parcelles Castelginest AI 11 et 12 :

Ces deux parcelles devront être conservées par la commune de Castelginest en vue de la réalisation de logements sociaux. La place urbaine et le parc relais pourront être positionnés au nord de l'infrastructure, en bordure de la route de Bessières, sur la parcelle AI 66, déjà impactée ».

**Réponse du Maître d'Ouvrage :**

**Le maître d'ouvrage répond favorablement à la recommandation.**

Le parking relais et la place urbaine seront déplacés afin de permettre la réalisation d'un programme de logements sociaux par la commune de Castelginest sur les parcelles AI 11 et 12.

Les emplacements du parking et de l'espace public seront revus dans le cadre du futur Projet, en cohérence avec le positionnement de l'arrêt TC et la future urbanisation.

## 5- « Parcelle Castelginest BO 13 :

Un espace libre minimal devra être respecté entre chacun des angles de façade de la maison d'habitation et l'emprise du BUN ».

**Réponse du Maître d'Ouvrage :**

**Le maître d'ouvrage confirme que la distance entre la bande cyclable et voirie, et la maison d'habitation sera de 16,50 mètres minimum.** A ce stade des études, la distance entre le bâti et le cheminement piéton est de 8 mètres minimum. Cette distance pourra être augmentée dans le cadre des études de projet PRO.

## 6- « Parcelle Gratentour A 774 :

La clôture, le long de la rue de Rayssac, sera respectée ».

**Réponse du Maître d'Ouvrage :**

**Le maître d'ouvrage confirme la prise en compte de cette recommandation.** La clôture le long de la rue de Rayssac sera préservée.

## 7- « Parcelle Launaguet AR 60 :

Quelle que soit la solution adoptée l'accès à cette propriété et, éventuellement, à celles qui se trouvent à l'arrière et disposeraient d'un droit de passage ici, devra être maintenu ».

**Réponse du Maître d'Ouvrage :**

**Le maître d'ouvrage confirme que l'accès sera maintenu quelle que soit la solution que le propriétaire retiendra : autorisation d'occupation temporaire et servitude pour exploitation ultérieure au profit de la Communauté urbaine ou acquisition avec droit de passage pour le propriétaire actuel.**

## 8- « Parcelles Launaguet AN 226, 230 :

Le bassin hydraulique projeté sur les parcelles AN 230 et abords devra être déplacé en bordure de l'Hers, sur la parcelle AN 161 ».

**Réponse du Maître d'Ouvrage :**

**Le maître d'ouvrage précise que la parcelle sur laquelle le bassin pourrait être déplacé est la parcelle AO161 et non AN161.**

Dans l'hypothèse défavorable de l'acquisition de la parcelle AO 161, le maître d'ouvrage maintient sa volonté d'acquérir les parcelles AN 230 et 226.

## 9- « Parcelle Castelginest AD 63 :

Si les terres situées à l'est du BUN n'étaient pas urbanisées, il conviendrait de maintenir leur accès agricole (aujourd'hui aménagé), à travers le BUN, le plus direct possible depuis les bâtiments d'exploitation situés à l'ouest du BUN. Le passage parallèle et accolé à la RD 14 est envisageable ».

**Réponse du Maître d'Ouvrage :**

**Le maître d'ouvrage confirme que les accès aux parcelles agricoles seront maintenus.** Un travail détaillé sur ce point sera fait dans le cadre des études de Projet (PRO).

10- « Parcelles Castelginest AD 47, 63, 64, 10 :

La desserte électrique des parcelles desservies aujourd'hui de manière aérienne par ces parcelles devra être maintenue. Le remplacement du puits devra être réalisé en accord avec le propriétaire ».

**Réponse du Maître d'Ouvrage :**

**Le maître d'ouvrage confirme que le raccordement électrique des parcelles sera maintenu.** Concernant le puits, son remplacement sera étudié en accord avec le propriétaire. A défaut d'accord, une indemnisation sera proposée.

11- « Parcelles Launaguet AC 113 114 :

Si l'actuel accès direct au chemin de la Palanque est supprimé, les accès piétons et cycles devront être maintenus. Les pertes de commodités d'usage devront être indemnisées ».

**Réponse du Maître d'Ouvrage :**

**Le maître d'ouvrage confirme que les accès piétons et cycles seront maintenus. La question du versement d'indemnités pour les pertes de commodités d'usage sera étudiée par la Communauté urbaine.**

12- « Parcelle Launaguet AC 86 :

Quelques emplacements de stationnement (cinq au moins) devraient être réalisés en bordure du TCSP et de l'aire partagée, au besoin par extension de l'expropriation ».

**Réponse du Maître d'Ouvrage :**

**Le maître d'ouvrage indique que ce point, situé au niveau de la rue de Fignac à Launaguet, sera travaillé plus finement dans le cadre des études de Projet (PRO).** Il est toutefois précisé que si la réalisation de places de stationnement nécessite du foncier supplémentaire, l'accord de la commune, propriétaire de la parcelle AC86 sera sollicité.

**IV- Etude d'impact et avis de l'Autorité environnementale**

Dans son avis du 25 février 2013, l'Autorité Environnementale a jugé recevable l'étude d'impact présentée pour la construction et l'exploitation du Boulevard Urbain Nord.

*Cet avis conclut que "la caractérisation de la sensibilité de l'aire d'étude, l'évaluation des incidences du projet sur les composantes de l'environnement, et les mesures proposées pour éviter, réduire ou compenser les effets négatifs sur le milieu naturel et le milieu humain sont satisfaisantes".*

La Communauté Urbaine prend en considération cette étude d'impact et l'avis de l'Autorité Environnementale.

Les mesures de compensation et de suivi présentées dans l'étude d'impact seront mises en œuvre dans le cadre de la réalisation du Boulevard Urbain Nord. Leur synthèse est présentée en annexe à la présente délibération.

Le cas échéant, si des besoins ou des demandes le nécessitent après la mise en œuvre, des suivis adaptés pourront être programmés en lien avec l'avis de l'Autorité Environnementale.

## V- La déclaration de projet

Conformément à l'article L126-1 du code de l'environnement et L 11-1-1 du code de l'expropriation, Toulouse Métropole doit se prononcer sur l'intérêt général de l'opération du Boulevard Urbain Nord, dans un délai de 6 mois, au regard des avis émis par la population à l'occasion de l'enquête publique, et des conclusions de la Commission d'enquête transmises par courrier du préfet du 5 août 2013.

D'autre part, conformément à l'article L.126-1 du Code de l'Environnement introduit par la Loi relative à la Démocratie de proximité du 22 février 2002, l'enquête publique de toute opération doit être suivie d'une « **Déclaration de Projet** » prise par le maître d'ouvrage, dans laquelle ce dernier **confirme l'intérêt général de l'opération**, au regard des avis émis par la population à l'occasion de l'enquête publique, et des conclusions du Commissaire Enquêteur.

Il est rappelé que pour la Communauté Urbaine Toulouse Métropole, mais également pour Tisséo-SMTC, la réalisation du Boulevard Urbain Nord est un projet communautaire dont les objectifs sont inscrits dans les documents de planification de l'agglomération.

Le territoire traversé par le Bun est un lieu stratégique pour l'accueil des nouveaux habitants, ce site s'inscrivant tout à la fois à proximité de la ville centre de Toulouse (moins de 10 km) et d'un transport en commun très performant (terminus ligne B).

D'autre part, il est à noter que le projet de Bun est inscrit au Plan de Déplacements Urbains (PDU) de l'Agglomération toulousaine. Il s'inscrit dans la constitution d'un véritable réseau hiérarchisé des transports collectifs.

Dans la continuité des réflexions du SCoT dont le projet a été approuvé le 16 mars 2012, le PDU prévoit une desserte différenciée en transports en commun selon les tissus traversés et les densités des territoires. Dans ce cadre, les territoires du Nord sont voués à accueillir, de par la densité urbaine attendue, un Transport en Commun en Site Propre (TCSP).

En conséquence, ce projet d'intérêt communautaire consiste en la réalisation d'un boulevard urbain multimodal support d'un Transport en Commun en Site Propre (TCSP), reliant la commune de Bruguières au terminus de la ligne B du métro « Borderouge » à Toulouse, en accompagnement du développement urbain attendu.

Si les communes de Toulouse, L'Union, Launaguet, Castelginest, Gratentour et Bruguières sont directement concernées par le projet du BUN, d'autres en tireront également par ailleurs bénéfice, notamment dans le cadre de la restructuration du réseau bus associée au projet : Saint-Jory, Pechbonnieu, Montberon, Saint-Loup Cammas, Fonbeauzard, Aucamville, Saint Alban, Fenouillet, Lespinasse et Gagnac La commune de Pechbonnieu est également concernée par un bassin hydraulique permettant de soulager le secteur aval et contribuer ainsi à une amélioration de la situation actuelle des eaux de ruissellements.

Le projet du Boulevard Urbain Nord répond ainsi aux quatre grands objectifs stratégiques suivants :

- Structurer l'urbanisation future du secteur en permettant un développement urbain durable,
- Offrir un service performant en matière de transports alternatifs à la voiture particulière : modes doux et transport collectif évolutif.
- Ecouler un trafic d'agglomération et d'échanges inter quartiers pour mailler les voies existantes ;
- Préserver la qualité environnementale et maintenir une activité agricole au secteur, en cohérence avec le schéma de développement et de programmation urbaine.

Au delà du prolongement des effets du métro sur les communes Nord de l'agglomération, la particularité du Bun est qu'il est conçu comme structurant pour le territoire présent et le développement urbain à venir de ce secteur de l'agglomération.

La Communauté urbaine Toulouse Métropole confirme donc son intention de poursuivre le processus de réalisation du Boulevard Urbain Nord en prenant en considération l'essentiel des réserves et recommandations formulées par la Commission d'Enquête qui ne remet pas en cause les performances de l'opération ni son économie générale.

La Communauté urbaine Toulouse Métropole confirme également l'intégration de la modification des carrefours giratoires en carrefours à feux particulièrement au droit de l'échangeur de Borderouge, conformément à l'engagement pris dans le courrier adressé à la commission d'Enquête et au Préfet en date du 15 mars 2013.

#### **VI - Conclusions**

Compte tenu des éléments précités, il est donc proposé au Conseil de Communauté de confirmer son intention de réaliser le Boulevard Urbain Nord en approuvant la présente Déclaration de Projet, et de demander à Monsieur le Préfet de bien vouloir prendre l'arrêté de Déclaration d'Utilité Publique pour sa réalisation, au vu de l'avis favorable de la Commission d'Enquête.

Il est précisé que l'obtention de la déclaration d'utilité publique permettra l'enclenchement des travaux liés à ce projet dans un calendrier compatible avec l'appel à projet du Grenelle 2.

### **Décision**

---

Le Conseil de Communauté,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu le Code de l'Expropriation,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants,

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale (S.Co.T.) de la Grande Agglomération Toulousaine approuvé le 15 juin 2012,

Vu le Plan de Déplacements Urbains (PDU) approuvé le 17 octobre 2012,

Vu le Programme Local de l'Habitat (PLH) adopté par délibération du Conseil de Communauté le 17 mars 2011, modifié par délibération du 29 mars 2012,

Vu le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) de Toulouse Métropole, Commune de Toulouse révisé par délibération du Conseil de communauté en date du 27 juin 2013,

Vu le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) de Toulouse Métropole, Commune de L'Union approuvé le 10 juillet 2006 et modifié le 29 septembre 2011

Vu le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) de Toulouse Métropole, Commune de Gratentour révisé par délibération du Conseil de communauté en date du 11 avril 2013

Vu le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) de Toulouse Métropole, Commune de Bruguières révisé par délibération du Conseil de communauté en date du 27 juin 2013,

Vu le Plan d'Occupation des Sols (POS) de Toulouse métropole, Commune de Launaguet, approuvé par délibération du Conseil municipal de Launaguet en date du 22 juin 1985 et modifié pour la onzième fois par délibération du Conseil de communauté en date du 27 juin 2013,

Vu le Plan d'Occupation des Sols (POS) de Toulouse métropole, commune de Castelginest, approuvé le 25 avril 1985 et modifié par délibération du Conseil de communauté en date du 11 octobre 2012,

Vu le Plan local d'urbanisme (P.L.U) de la commune de Pechbonnieu, approuvé en date du 02 octobre 2012,

Vu la délibération du 27 juin 2005 approuvant la prise en charge de la maîtrise d'ouvrage du Boulevard Urbain Nord,

Vu la délibération du 30 septembre 2010 approuvant le programme et l'enveloppe financière prévisionnelle du projet du Boulevard Urbain Nord,

Vu l'adoption d'une convention de maîtrise d'ouvrage unique avec le SMTC par délibération du 09 décembre 2010,

Vu la délibération du 19 décembre 2011 approuvant le bilan de la concertation publique relatif à l'infrastructure du BUN,

Vu la délibération du 11 octobre 2012 approuvant le dossier d'enquête publique, le dossier loi sur l'eau, la mise en compatibilité des documents d'urbanisme, le dossier d'enquête parcellaire, et le lancement de l'enquête publique,

Vu le dossier d'étude d'impact du Boulevard Urbain Nord,

Vu l'arrêté du Préfet en date du 27 février 2013 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique du Boulevard Urbain Nord,

Vu le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint du 26 mars 2013,

Vu l'enquête publique, les registres d'enquête publique et le rapport et les conclusions de la Commission d'Enquête qui a émis un avis favorable sur les cinq objets de l'enquête assorti de 6 réserves et 26 recommandations,

Vu le rapport de recevabilité établi par le Service Police de l'Eau de la DDT,

Vu l'avis de l'Autorité Environnementale du 25 février 2013,

Vu le courrier adressé par Toulouse Métropole à la M. le Préfet et au Président de la Commission d'enquête en date du 15 mars 2013 concernant l'intégration de la modification des carrefours giratoires de l'échangeur en carrefours à feux,

Considérant l'avis favorable de la Commission d'enquête sur la réalisation des voies d'entrecroisement entre les échangeurs des Isards et de Croix Daurade sur l'A62,

Considérant l'avis favorable de la Commission d'enquête à l'autorisation au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement des travaux nécessaires à la réalisation du Boulevard Urbain Nord,

Vu l'avis favorable de la Commission Voirie et Propreté du 03 septembre 2013,

Vu l'avis favorable de la Commission Urbanisme et Projets Urbains du 06 septembre 2013,

Vu l'avis favorable du Conseil Municipal de la commune de Pechbonnieu en date du 16 septembre 2013 sur le rapport et les conclusions de la commission d'enquête ainsi que sur le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint,

Vu l'avis tacitement favorable de la Communauté Urbaine Toulouse métropole sur la mise en compatibilité des PLU de Toulouse métropole, Communes de Toulouse, de l'Union, de Gratentour, de Bruguières et des POS de Launaguet et Castelginest,

Vu l'exposé des motifs évoqués ci-dessus,

Entendu l'exposé de Monsieur le Président, après en avoir délibéré,

Décide :

#### **Article 1**

De déclarer d'intérêt général le projet de réalisation du Boulevard Urbain Nord.

**Article 2**

De prendre en compte les réserves formulées par la Commission d'Enquête

- Au titre de la déclaration d'utilité publique :
  - Une demande officielle de déclassement partiel du parc du château de Launaguet sera faite auprès du ministère de la culture et de la communication
  - Des études approfondies permettront d'optimiser le positionnement de la Voie de liaison de Bruguières
  - La largeur des voies de circulation automobile sera réduite
- Au titre de la détermination des parcelles constituant l'emprise du BUN :
  - L'impact sur la maison d'habitation située sur la parcelle cadastrée à Castelginest BO 9 sera réduit. La solution d'occupation temporaire sera privilégiée
- Au titre de la déclaration d'utilité publique et de la détermination des parcelles constituant l'emprise du BUN :

La réserve formulée tant au titre de la déclaration d'utilité publique (réserve n°3) qu'au titre de la détermination des parcelles (réserve n°1) demande la réduction de 3,50 m du profil de l'infrastructure sur un linéaire de 620 mètres environ sur les communes de Gratentour et Bruguières.

Cette réserve sera levée sur près de 490 mètres, soit 80% du linéaire demandé.

Au droit de 4 parcelles cependant (Gratentour A1328, 1329, 1330 et Bruguières C1730), la réduction demandée ne pourra être atteinte sans remettre en cause une des fonctionnalités du projet. Toulouse Métropole confirme sa volonté de garder l'ensemble des modes de déplacements ainsi que la présence de noues nécessaires à la gestion hydraulique et à l'intégration paysagère de la zone. Au droit de ces parcelles, il est ainsi proposé de réduire l'emprise autant que possible en conservant les usages et l'intégration paysagère du projet.

De prendre en compte toutes les recommandations formulées par la Commission d'Enquête, à l'exception :

- Au titre de la déclaration d'utilité publique, des recommandations n°9 et 11
- Au titre de la mise en compatibilité, de la recommandation n°1,
- Au titre de la détermination des parcelles constituant l'emprise du BUN, de la recommandation n° 8

**Article 3**

De transmettre la présente déclaration de projet à Monsieur le Préfet et de lui demander que soit pris l'arrêté de Déclaration d'Utilité Publique pour la réalisation du Boulevard Urbain Nord, au vu de l'avis favorable de la Commission d'enquête.

**Article 4**

D'informer que la présente délibération fera l'objet, en application des dispositions des articles R123-24 et R123-25 du Code de l'Urbanisme, d'un affichage au siège de la Communauté Urbaine de Toulouse Métropole – 6 rue René Leduc, BP 35821 – 31 505 Toulouse Cedex 5 – et en mairie des communes de Toulouse, L'union, Launaguet, Castelginest, Gratentour, Bruguières et Pechbonnieu durant un mois et d'une insertion dans un journal diffusé dans le Département.

**Article 5**

De dire que la présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs de la Communauté Urbaine Toulouse Métropole.

**Article 6**

De préciser que la présente délibération sera exécutoire de plein droit après l'accomplissement des mesures de publicité et d'affichage édictées à l'article 6 et sa transmission au représentant de l'Etat dans le département.

**Article 7**

D'autoriser Monsieur le Président de Toulouse Métropole à signer tous les actes afférents.

**Résultat du vote :**

- |                             |  |
|-----------------------------|--|
| • Pour                      | 91   |
| • Contre                    | 0  |
| • Abstentions               | 8 (Mmes TOUTUT-PICARD, URSULE, ARADJ, MM. ATSARIAS, CARNEIRO, CHOLLET, MOUDENC, LAGLEIZE.) |
| • Non participation au vote | 0  |

Publiée par affichage le  
Reçue à la Préfecture le

**13 NOV. 2013**

**13 NOV. 2013**

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,  
Au registre sont les signatures,  
Pour extrait conforme,  
Le Président,

Pierre COHEN





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

PREFECTURE

Direction des relations  
avec les collectivités locales

Bureau de l'aménagement commercial  
et de l'utilité publique

ARRETE

déclarant d'utilité publique les travaux nécessaires à la réalisation du Boulevard Urbain Nord valant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Toulouse Métropole, - communes de l'Union, Gratentour -, du plan d'occupation des sols de Toulouse Métropole - communes de Launaguet et de Castelginest - et du plan local d'urbanisme de Pechbonnieu

Communes de : Toulouse, l'Union, Launaguet, Castelginest, Gratentour, Bruguères et Pechbonnieu,

Maître d'ouvrage : Communauté Urbaine Toulouse Métropole

LE PREFET DE LA REGION MIDI-PYRENEES,  
PREFET DE LA HAUTE-GARONNE,  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code rural ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code de la route ;

Vu le code des transports ;

Vu le plan de déplacements urbains de l'agglomération toulousaine approuvé le 17 octobre 2012 ;

Vu le schéma de cohérence territoriale de la grande agglomération toulousaine approuvé le 15 juin 2012 ;

Vu le plan local d'urbanisme de Toulouse Métropole, commune de Toulouse, révisé par délibération du conseil de communauté de Toulouse Métropole du 27 juin 2013 ;

Vu le plan local d'urbanisme de Toulouse Métropole, commune de L'Union, approuvé le 10 juillet 2006 et modifié par délibération du conseil de communauté de Toulouse Métropole du 29 septembre 2011 ;

Vu le plan local d'urbanisme de Toulouse Métropole, commune de Gratentour, révisé par délibération du conseil de communauté de Toulouse Métropole du 11 avril 2013,

Vu le plan local d'urbanisme de Toulouse Métropole, commune de Bruguières, révisé par délibération du conseil de communauté de Toulouse Métropole du 27 juin 2013 ;

Vu le plan d'occupation des sols de Toulouse Métropole, commune de Launaguet, approuvé le 22 juin 1985 et modifié pour la onzième fois par délibération du conseil de communauté de Toulouse Métropole du 27 juin 2013 ;

Vu le plan d'occupation des sols de Toulouse Métropole, commune de Castelginest, approuvé le 25 avril 1985 et modifié par délibération du conseil de communauté de Toulouse Métropole du 11 octobre 2012 ;

Vu le plan local d'urbanisme de la commune de Pechbonnieu approuvé le 2 octobre 2012 ;

Vu la délibération du conseil communautaire de Toulouse Métropole du 19 décembre 2011 adoptant le bilan de la concertation conduite au titre de l'article L.300-2 du code de l'urbanisme sur le projet Boulevard Urbain Nord ;

Vu le courrier du président de la communauté urbaine Toulouse Métropole du 8 octobre 2012 sollicitant l'ouverture de l'enquête publique unique réglementaire ;

Vu le dossier d'enquête unique comprenant, conformément aux dispositions des articles R.123-7 et R.123-8 du code de l'environnement, les pièces et avis exigés au titre de chacune des enquêtes initialement requises dont :

- le dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux nécessaires à la réalisation du Boulevard Urbain Nord composé conformément aux dispositions des articles R.123-8 du code de l'environnement et R.11-3 du code l'expropriation pour cause d'utilité publique et comprenant, notamment, l'étude d'impact prévue à l'article L.122-1 du code de l'environnement et la notice d'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000,
- le dossier d'enquête parcellaire, composé conformément aux dispositions de l'article R. 11-19 du code de l'expropriation,
- le dossier de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Toulouse Métropole - communes de Toulouse, l'Union, Gratentour et Bruguières -, du plan d'occupation des sols de Toulouse Métropole - commune de Launaguet et de Castelginest - et du plan local d'urbanisme de Pechbonnieu, établi en application de l'article L.123-14-2 du code de l'urbanisme ;
- le dossier de demande d'autorisation établi au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement ;
- le dossier d'enquête préalable à la déclaration d'intérêt général des travaux nécessaires à la réalisation des voies d'entrecroisement entre les échangeurs des Izards et de Croix-Daurade sur l'A62 composé, conformément à l'article R.123-8 du code de l'environnement et comprenant, notamment, l'étude d'impact prévue à l'article L.122-1 du code de l'environnement et la notice d'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000.

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 14 novembre 2012 ;

Vu l'avis de la chambre d'agriculture du 10 décembre 2012 ;

Vu les avis des 17 septembre 2012 et 17 janvier 2013 du service régional de l'archéologie préventive ;

Vu l'avis du 25 février 2013 du préfet de la région Midi-Pyrénées, autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement ;

Vu l'avis de France Domaine du 25 mars 2013 ;

Vu les courriers du 14 février 2013 par lesquels les personnes associées ont été invitées à la réunion d'examen conjoint tenue le 5 mars 2013 en application des articles L.123-14-2 et L.121-4 du code de l'urbanisme et portant sur la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Toulouse Métropole - communes de Toulouse, l'Union, Gratentour et Bruguières -, du plan d'occupation des sols de Toulouse Métropole - commune de Launaguet et de Castelginest - et du plan local d'urbanisme de Pechbonnieu ;

Vu le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint sus-visée du 26 mars 2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 février 2013 portant ouverture de l'enquête environnementale unique préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux nécessaires à la réalisation du Boulevard Urbain Nord, à l'autorisation, au titre des articles L.214-3 et suivants du code de l'environnement, des mêmes travaux, à la détermination des parcelles constituant l'emprise de l'opération, à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Toulouse Métropole - communes de Toulouse, l'Union, Gratentour et Bruguières -, du plan d'occupation des sols de Toulouse Métropole - communes de Launaguet et de Castelginest - et du plan local d'urbanisme de Pechbonnieu et à la déclaration d'intérêt général des voies d'entrecroisement entre les échangeurs des Isards et de croix Daurade sur l'A62;

Vu les registres d'enquête déposés pendant toute la durée de la consultation, à la communauté urbaine Toulouse Métropole, à la mairie de quartier de Croix-Daurade (Toulouse) ainsi qu'aux mairies de Launaguet, l'Union, Castelginest, Pechbonnieu, Gratentour, Bruguières et Fonbeauzard ;

Vu le rapport et les conclusions rendus par la commission d'enquête sur l'utilité publique des travaux nécessaires à la réalisation du Boulevard Urbain Nord, l'autorisation, au titre des articles L.214-3 et suivants du code de l'environnement, des mêmes travaux, la détermination des parcelles constituant l'emprise de l'opération, la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Toulouse Métropole - communes de Toulouse, l'Union, Gratentour et Bruguières -, du plan d'occupation des sols de Toulouse Métropole - communes de Launaguet et de Castelginest - et du plan local d'urbanisme de Pechbonnieu ainsi que sur l'intérêt général des voies d'entrecroisement entre les échangeurs des Isards et de croix Daurade sur l'A62;

Vu l'avis favorable rendu le 20 septembre 2013 par le conseil municipal de Pechbonnieu sur le projet de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme communal ;

Vu l'avis tacitement favorable du conseil communautaire de Toulouse Métropole sur le projet de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Toulouse Métropole - communes de Toulouse, l'Union, Gratentour et Bruguières - et du plan d'occupation des sols de Toulouse Métropole - communes de Launaguet et de Castelginest - ;

Vu la délibération du 7 novembre 2013 par laquelle le conseil de communauté de Toulouse Métropole s'est prononcé, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général du Boulevard Urbain Nord ;

Vu le courrier du président de la communauté urbaine de Toulouse Métropole du 13 novembre 2013 sollicitant la déclaration d'utilité publique des travaux nécessaires à la réalisation du Boulevard Urbain Nord ;

Considérant que cette opération présente un caractère d'utilité publique, tel que justifié par le document annexé au présent arrêté et requis conformément aux articles L.11-1-1 du code de l'expropriation et L. 122-1 du code de l'environnement ;

Considérant les évolutions, précisées en annexe du présent arrêté, des documents d'urbanisme concernés par la procédure de mise en compatibilité ;

Considérant les mesures d'évitement, de réduction et de compensation des effets du projet sur l'environnement dont il est prévu la mise en œuvre et les prescriptions de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne ;

#### ARRETE

**Article 1** – Sont déclarés d'utilité publique, conformément aux motifs et considérations exposés en annexe, les travaux nécessaires à la réalisation du Boulevard Urbain Nord sur le territoire des communes de Toulouse, l'Union, Launaguet, Castelginest, Gratentour, Bruguières et Pechbonnieu.

**Article 2** – Le président de la communauté urbaine Toulouse Métropole est autorisé à acquérir soit à l'amiable, soit s'il y a lieu, par voie d'expropriation, dans les formes prescrites par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, les immeubles ou portions d'immeubles nécessaires à la réalisation du projet susvisé.

**Article 3** – La présente déclaration d'utilité publique deviendra caduque à l'expiration d'un délai de cinq ans, à compter de la publication du présent arrêté. Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans ce délai.

**Article 4** – La présente déclaration d'utilité publique emporte approbation de la mise en compatibilité du plan local de d'urbanisme de Toulouse Métropole - communes de l'Union, Gratentour -, du plan d'occupation des sols de Toulouse Métropole - communes de Launaguet et de Castelginest - et du plan local d'urbanisme de Pechbonnieu telle que soumise à enquête publique et modifiée comme précisé en annexe.

Les dossiers de mise en compatibilité sont consultables aux mairies de l'Union, Gratentour, Launaguet, Castelginest et Pechbonnieu, à la préfecture de la Haute-Garonne, à la direction départementale des territoires et à la communauté urbaine Toulouse Métropole aux jours et heures habituels d'ouverture au public.

**Article 5** – Le maître d'ouvrage sera tenu de mettre en œuvre les mesures destinées à éviter, réduire ou compenser les impacts potentiels du projet sur l'environnement et la santé humaine synthétisées en annexe du présent arrêté. L'inobservation de ces mesures est passible des sanctions administratives prévues à l'article L.122-3-4 et suivants du code de l'environnement.

**Article 6** – L'étude d'impact, comprenant notamment les mesures destinées à éviter, réduire et compenser les incidences du projet ainsi que l'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement resteront consultables à la préfecture de la Haute-Garonne et à la communauté urbaine Toulouse Métropole aux jours et heures habituels d'ouverture au public.

**Article 7** – Le maître d'ouvrage sera, par ailleurs, tenu de remédier aux éventuels dommages causés à la structure des exploitations agricoles dans les conditions définies aux articles L.352-1 et L.123-24 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 6** – Le présent arrêté sera affiché à la communauté urbaine de Toulouse Métropole, à la mairie de quartier de Croix-Daurade (Toulouse) ainsi qu'aux mairies de Launaguet, l'Union, Castelginest, Pechbonnieu, Gratentour, Bruguières et Fonbeauzard.

Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département de la Haute-Garonne.

Un extrait du présent arrêté sera, en outre, inséré au recueil des actes administratifs des services de l'Etat de la Haute-Garonne.

**Article 7** – La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, soit d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Garonne, soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulouse soit :

- directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.
- à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

**Article 8** - Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne,

- Le directeur départemental des territoires,
- Les services en charge de la police de l'environnement,
- Le président de la communauté urbaine Toulouse Métropole,
- Les maires de Toulouse, Launaguet, l'Union, Castelginest, Pechbonnieu, Gratentour, Bruguières et Fonbeauzard.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Toulouse, le **05 DEC. 2013**

Pour le Préfet  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Thierry BONNIER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

**Exposé des motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique des travaux nécessaires à la réalisation du Boulevard Urbain Nord et l'approbation des mesures de mise en compatibilité des documents d'urbanisme de Toulouse métropole - communes de l'Union, Gratentour, Launaguet, Castelginest - et de Pechbonnieu et prenant en compte l'étude d'impact, l'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement et les résultats de la consultation du public**

La production du présent document est requise par l'article L. 11-1-1 du code de l'expropriation qui précise que « l'acte déclarant l'utilité publique est accompagné d'un document qui expose les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération ».

Il répond, par ailleurs, aux prescriptions de l'article L. 122-1 du code de l'environnement.

Ce document n'a pas pour objet de se substituer au dossier d'enquête unique, à l'étude d'impact et à l'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement qui seuls justifient de manière exhaustive le caractère d'utilité publique du projet, la mise en compatibilité des documents d'urbanisme concernés ainsi que les mesures d'évitement, de réduction et de compensation des incidences sur l'environnement dont il est prévu la mise en oeuvre.

### **I. Présentation de l'opération soumise à déclaration d'utilité publique :**

#### **I.1 Une opération intégrant le programme d'ensemble du boulevard urbain Nord (BUN)**

Le programme d'ensemble du BUN consiste en un aménagement du secteur Nord de Toulouse articulé autour du développement de zones urbaines plurifonctionnelles (habitat, emplois, équipements) et de transports tous modes. Il comprend trois opérations :

- l'infrastructure, dénommée également BUN, qui inclue principalement la liaison multimodale, le transport en commun en site propre et l'échangeur de Borderouge,
- les voies d'entrecroisement réalisées sur l'A62 entre les échangeurs des Izards et de Croix-Daurade,
- le projet urbain décliné, sur près de 390 hectares, en six secteurs de cohérence territoriale structurés par l'infrastructure.

Seule l'infrastructure dénommée Boulevard Urbain Nord est soumise à déclaration d'utilité publique.

#### **I.2 Descriptif des aménagements projetés**

D'un linéaire de 13 km, le BUN reliera la station terminale de la ligne B du métro « Borderouge », sise à Toulouse, à Bruguères en traversant successivement l'Union, Launaguet, Castelginest et Gratentour.

- Les caractéristiques de l'infrastructure multimodale

L'infrastructure multimodale comprendra principalement une plate-forme à double sens d'une longueur de 11,3 km dédiée exclusivement à la circulation prioritaire du bus en site propre, 11,3 km de chaussée de type 2x1 voie pour les véhicules particuliers, 1,7 km de voie nouvelle à Bruguères et Castelginest et 13 km de pistes cyclables et d'itinéraires pédestres.

- Les stations du BUN et l'offre de service

En plus du terminus de la ligne B du métro à Borderouge, le parcours du BUN sera ponctué de 16 stations constitutives de l'identité du programme. Supports d'animation et lieux de vie, ces places urbaines auront vocation à assurer le maillage des espaces publics et la complémentarité des fonctions urbaines. Dotées des prestations et du confort d'un bus à haut niveau de service, elles seront pour les voyageurs un espace d'attente et d'information.

Enfin, les parcs de stationnement pour vélos dont elles seront équipées favoriseront le rabattement des cycles vers le transport en commun en site propre.

- Les ouvrages d'art

Trois ouvrages d'art seront réalisés :

- l'échangeur complet de Borderouge, qui franchira la rocade Est entre les échangeurs des Izards et de Croix-Daurade, sera principalement composé de quatre bretelles de raccordement et de travées d'une longueur totale de 64 mètres.
- le franchissement de l'Hers par la voie nouvelle de liaison, d'une portée de 46 mètres,
- le pont de la Palanque sur l'Hers d'une portée de 39 mètres.

- Les ouvrages hydrauliques et les bassins de rétention

Le projet de BUN comprend différents ouvrages hydrauliques pour le franchissement de l'Hers et des ruisseaux de Paleficat, de la Pitchounelle, de la Plaine, de la Saudrune, de Carles, de Nauzemarelle, du Saint-Pierre, de Peyrandieu et de Fongauzy. Seront, par ailleurs, aménagés cinq bassins de rétention.

- Le dispositif d'assainissement

Les dispositifs d'assainissement envisagés ont pour objet de compenser l'imperméabilisation pour diminuer les incidences sur les eaux superficielles, de réduire l'impact de la pollution chronique et de contenir les pollutions accidentelles.

- Les principes d'intégration paysagers et urbains

Les choix d'aménagement de l'espace public envisagés (traitement de la plate-forme et des stations, palette végétale, mobilier urbain) tiennent compte de la diversité des entités paysagères et de la particularité des espaces traversés.

## **II Information et participation**

### **II.1 La concertation publique**

Fin 2008, la communauté urbaine Toulouse Métropole a initié une première phase de concertation de la population du nord toulousain sur l'opportunité, les enjeux et les caractéristiques du projet d'infrastructure de déplacement multimodale envisagé et les principes de développement urbain qui lui sont liés.

Au terme des études comparatives, le tracé retenu a fait l'objet d'une nouvelle phase de concertation conduite, du 15 septembre au 15 octobre 2011, en application de l'article L.300-2 du code de l'urbanisme et dont le bilan a été dressé et approuvé par délibération du conseil communautaire du 19 décembre 2011.

Ces consultations successives ont permis au maître d'ouvrage d'associer le public à l'élaboration du parti d'aménagement et d'amender l'opération, depuis les études préliminaires jusqu'à l'établissement du dossier d'avant-projet.

## **II.2 L'enquête publique**

- **Le dossier soumis à enquête**

Le dossier d'enquête unique comprenait, conformément aux dispositions des articles R.123-7 et R.123-8 du code de l'environnement, les pièces et avis exigés au titre de chacune des enquêtes initialement requises dont :

- le dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux nécessaires à la réalisation du Boulevard Urbain Nord composé, conformément aux dispositions des articles R.123-8 du code de l'environnement, des informations juridiques et administratives relatives à l'enquête, du bilan de la concertation conduite en application de l'article L.300-2 du code de l'urbanisme, du plan de situation, de la notice explicative précisant l'estimation sommaire des dépenses et les caractéristiques principales des ouvrages les plus importants, du plan général des travaux, de l'étude d'impact, de l'évaluation socio-économique et des avis réglementaires.
- le dossier de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Toulouse Métropole - communes de Toulouse, l'Union, Gratentour et Bruguières -, des plans d'occupation des sols de Launaguet et de Castelginest et du plan local d'urbanisme de Pechbonnieu, établi en application de l'article L.123-14-2 du code de l'urbanisme.

- **Le déroulement de l'enquête**

L'avis d'ouverture d'enquête du 27 février 2013 a fait l'objet des mesures de publicité prévues à l'article R.123-11 du code de l'environnement.

Le dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, dont l'étude d'impact et l'avis de l'autorité environnementale, et le dossier de mise en compatibilité joints au dossier d'enquête unique ont été déposés 42 jours entiers et consécutifs du mardi 2 avril au lundi 13 mai 2013 inclus à la communauté urbaine de Toulouse Métropole, à la mairie de quartier de Croix-Daurade (Toulouse) ainsi qu'aux mairies de Launaguet, l'Union, Castelginest, Pechbonnieu, Gratentour, Bruguières et Fonbeauzard.

Il a pu, en outre, être consulté sur les sites internet des services de l'Etat en Haute-Garonne et de communauté urbaine de Toulouse Métropole.

Le public a été en mesure de consigner ses observations sur les registres d'enquête unique déposés dans les administrations précitées, de rencontrer, lors des quatorze permanences et de la réunion publique qu'elle a tenues, la commission d'enquête désignée par le tribunal administratif de Toulouse le 3 mai 2013 et de lui adresser un courrier ou un courriel.

- **Le rapport du commissaire enquêteur**

Après avoir relaté le déroulement de l'enquête et connaissance prise des observations du public et du mémoire en réponse du maître d'ouvrage, la commission d'enquête a rendu des conclusions favorables sur chacun des cinq objets de l'enquête assorties, pour ce qui relève des procédures de déclaration d'utilité publique et de mise en compatibilité, des réserves et (ou) des recommandations suivantes :

Sur l'utilité publique des travaux nécessaires à la réalisation du BUN

Réserves :

« 1- Une demande de déclassement partiel du parc du château de Launaguet devra être faite d'une manière officielle auprès du ministère de la culture et de la communication afin de trouver pour la traversée de Launaguet une solution préservant mieux le fonctionnement du centre urbain comme indiqué au 2.2.1.3.3 du rapport. La réserve porte sur la demande de déclassement dont le résultat devra intervenir en 2030 au plus tard.

2- La voie de liaison à Bruguières devra être rapprochée de l'ancien lit de l'Hers de manière à éviter le morcellement des terres agricoles de ce secteur.

3- Une réduction d'emprise de 3,50 m sur toute la partie de la RD 59 traversant Gratentour devrait être réalisée afin de réduire les nuisances des riverains comme indiqué au 2.2.4.1.34 du rapport.

4- Une réduction à 2,75 m des couloirs de circulation automobile devra être respectée. La sur-largeur de 0,25 m devra être utilisée pour isoler la circulation automobile des autres modes de déplacements. »

#### Recommandations :

« 1- Parcelles Castelginest AI 11 et 12 : La commission d'enquête estime totalement légitime les objectifs de la commune de Castelginest pour la construction de logements sociaux qui s'inscrit dans les dynamiques actuelles du développement de la ville. Le projet de parking relais et de place urbaine pourrait être déplacé sur la parcelle AI 66 déjà impactée par le tracé.

2- La création de quelques emplacements de stationnement pourrait être réalisée rue Fignac au besoin par extension de l'emprise sur les parcelles non bâties.

3- Un passage piéton et cycle pourrait perdurer rue des Nobles à Launaguet.

4- Parcelles Castelginest AD 63 et autres : prévoir une traversée du BUN par les engins agricoles dans le cas où l'urbanisation prévue n'occuperait pas la totalité des terres agricoles de l'indivision DEJEAN.

5- Le carrefour Chemin des Monges/ Chemin de la Palanque à Launaguet devrait disposer d'un feu tricolore, éventuellement automatisé, afin de sécuriser le tourne à gauche aux heures de pointe.»

6- La destruction de la maison de M. BELGARRIC à Launaguet devrait être accompagnée de l'octroi d'un habitat de substitution comparable au leur et adapté aux contraintes particulières qui sont les leurs.

7- La réalisation de mesures acoustiques, régulièrement menées au fur et à mesure de la mise en exploitation des différentes phases du BUN et dont les résultats seraient communiqués aux riverains du BUN contribuerait à une meilleure information du public sur ce sujet.

8- La mise en place d'une information plus précise sur l'offre de transport en commun dès le démarrage du projet répondrait à la demande exprimée et serait de nature à encourager son utilisation. »

9- Une largeur minimale de 4,5 m pour les voies mixtes piétons – cycles devrait être respectée.

10- Une largeur minimale de 2,75 m pour les bandes cyclables unidirectionnelles devrait être respectée sauf dans le cas où il existerait une sur-largeur de protection vis-à-vis de la circulation automobile de 0,25 m ..

11- Une largeur minimale de 2,50 m pour les pistes cyclables unidirectionnelles et de 3,00 m. pour les pistes cyclables bidirectionnelles devront être respectées.

12- Toutes les dispositions de nature à minimiser les conflits entre cyclistes et véhicules en quête de place de stationnement devraient être recherchées ».

#### Sur la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Toulouse Métropole - communes de Toulouse, l'Union, Gratentour et Bruguières -, des plans d'occupation des sols de Launaguet et de Castelginest et du plan local d'urbanisme de Pechbonnieu

#### Recommandations :

« 1- Lors de la délimitation des nouveaux emplacements réservés concernant l'emprise du Boulevard Urbain Nord et de la voie de liaison associée, les recommandations faites par la commission au niveau de l'enquête parcellaire devraient être prises en compte.

2- Prévoir dans la 1<sup>ère</sup> révision simplifiée du POS de Launaguet la suppression du reliquat d'espace boisé classé que la mise en compatibilité liée au BUN ne peut supprimer, afin de permettre la réalisation des opérations prévues sur la zone du Trias.»

Une copie du rapport et des conclusions de la commission d'enquête restera déposée, pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, à la préfecture de la Haute-Garonne, à la direction départementale des territoires, à la communauté urbaine Toulouse Métropole et aux mairies Toulouse, Launaguet, l'Union, Castelginest, Pechbonnieu, Gratentour, Bruguières et Fonbeauzard.

Les personnes intéressées peuvent obtenir communication du rapport et des conclusions en s'adressant au Préfet de la Haute-Garonne – Direction des relations avec les collectivités locales – 1 place Saint Etienne – 31038 Toulouse Cedex 9.

Enfin, le rapport et les conclusions de la commission d'enquête peuvent être consultés sur les sites internet [www.haute-garonne.gouv.fr/enqueteBUN](http://www.haute-garonne.gouv.fr/enqueteBUN) et [www.toulouse-metropole.fr](http://www.toulouse-metropole.fr)

#### II.4 La déclaration de projet du maître d'ouvrage

Par délibération du 7 novembre 2013, l'assemblée délibérante de la communauté urbaine Toulouse Métropole a confirmé l'intérêt général de la réalisation du Boulevard urbain Nord après avoir pris en considération l'étude d'impact et l'avis de l'autorité environnementale et examiné les résultats de la consultation du public dont les conclusions de la commission d'enquête.

### III Les mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts potentiels du projet sur l'environnement et le dispositif de suivi associé

Le préfet de la région Midi-Pyrénées, autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement a conclu, au terme de son avis du 25 février 2013, que l'étude d'impact, notamment requise en ce qu'il est prévu la réalisation d'une infrastructure routière d'une longueur supérieure à trois 3 km, était suffisamment développée pour permettre à l'ensemble des parties prenantes d'apprécier la qualité du projet au regard de l'environnement du site d'implantation.

Sont, ci-après, synthétisés les mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts potentiels du projet sur l'environnement et le dispositif de suivi associé que le maître d'ouvrage sera tenu de mettre en œuvre :

Fonctionnalités écologiques
E1) <b>Évitement</b> des zones boisées
E2) <b>Évitement</b> des zones humides
E3) <b>Évitement</b> des friches herbacées
R1) <b>Réduction</b> par la création d'ouvrages de franchissement « biologiquement perméables » au niveau du réseau hydrographique
R2) <b>Réduction</b> par le maintien d'un corridor écologique au niveau de l'emprise du BUN
C1) <b>Compensation</b> par la reconstitution d'une partie des formations végétales détruites

Habitats et flore
E1) <b>Évitement</b> par la localisation de l'emprise du projet routier et de la zone de chantier en partie au niveau d'infrastructures routières existantes et/ou de zones urbanisées (environ 50% du linéaire)
E2) <b>Évitement</b> par l'interdiction des apports de terres exogènes au niveau des secteurs à végétaliser (réutilisation <i>in situ</i> des terres remaniées lors des excavations)
E3) <b>Évitement</b> par la proscription de l'aillante, du buddléia, du robinier faux-acacia, de l'arbre de judée, du chêne rouge et du peuplier hybride pour les plantations.

- E4) Évitement** par la proscription de *Lolium perenne* (« ray grass ») pour les ensemencements
- R1) Réduction** par la localisation de l'emprise du projet routier et de la zone de chantier en partie au niveau de formations végétales communes (haies, prairies, friches herbacées, cultures) ne présentant pas ou peu d'enjeux patrimoniaux.
- R2) Réduction** de la prolifération d'espèces exogènes par la réalisation des plantations de haies à partir d'espèces autochtones et la reconstitution spontanée de la strate herbacée après la phase de travaux.
- R3) Réduction** de la prolifération d'espèces exogènes (le cas échéant) par la réalisation des ensemencements à partir d'espèces autochtones en privilégiant des semences d'origine locale.
- R4) Réduction** par l'application de modalités de gestion écologique (maintien d'une strate herbacée haute, exportation sélective des déchets verts, arrosage extensif, fauche annuelle tardive, limitation des amendements, des herbicides et des pesticides) de l'emprise de l'infrastructure permettant de favoriser la biodiversité terrestre.
- R5) Réduction** de l'incidence sur les milieux aquatiques par le franchissement de l'Hers Mort par deux ouvrages d'art, et la traversées des ruisseaux de la Pitchounelle, de la Plaine, de Carles et de Fongauzy par des portiques
- R6) Réduction** de l'incidence sur les milieux aquatiques par la sauvegarde du lit mineur, des berges, et du fonctionnement hydraulique des cours d'eau traversés et le réaménagement de l'Hers sur 600 m
- R7) Réduction** de l'incidence sur les zones humides par la localisation de l'emprise du projet en dehors de ces habitats d'intérêt patrimonial
- R8) Réduction** de l'incidence sur les zones humides par le maintien des écoulements superficiels au niveau des aires d'alimentation des zones palustres
- R9) Réduction** lorsque la zone de travaux sera située à proximité immédiate d'un cours d'eau ou d'une zone humide, par le balisage par un écologue signalant aux engins l'interdiction d'accès à ce secteur sensible
- C1) Compensation** par la plantation de haies permettant d'assurer la présence pérenne d'habitats favorables à la biodiversité végétale.
- C2) Compensation** par la végétalisation d'une partie des espaces publics et des annexes routières permettant d'assurer la présence pérenne d'habitats favorables à la biodiversité végétale.
- C3) Compensation** par les modalités de gestion des eaux pluviales et la création de zones de surinondation, favorables aux espèces hydrophiles et hygrophiles, favorisant la présence pérenne et l'extension de ces habitats à l'échelle de l'aire d'étude.
- S1) Suivi** de la biodiversité de la flore au niveau des espaces végétalisés à T+5 permettant de vérifier l'efficacité des mesures proposées.

#### Faune

- E1) Évitement** par une optimisation du tracé permettant de sauvegarder au maximum les secteurs les plus sensibles pour la faune (boisements, haies, friches herbacées, zones humides)
- R1) Réduction** par la plantation de haies, la végétalisation d'une partie des espaces publics et des annexes routières permettant d'assurer la présence pérenne d'habitats favorables à la biodiversité animale
- R2) Réduction** de l'incidence sur les coléoptères saproxyliques (dont le grand capricorne et lucane cerf-volant) par la sauvegarde d'une part importante des arbres sénescents et le maintien in situ (souche et tronc) des arbres morts ou sénescents abattus
- R3) Réduction** de l'incidence sur les espèces aquatiques par la réalisation des opérations lors de la période d'assèchement des cours d'eau intermittents et par les modalités d'organisation du chantier (limitation de l'emprise à proximité du réseau hydrographique, proscription des dépôts de terres, proscription des stockages d'hydrocarbures et des opérations de ravitaillement, application de mesures préétablies en cas de rejet accidentel).
- R4) Réduction** de l'incidence sur les espèces aquatiques par l'application des mesures relatives au milieu aquatique et aux zones humides
- R5) Réduction** de l'incidence sur les urodèles (dont la salamandre tachetée, le triton palmé et le triton marbré) et les anoues (dont le crapaud commun, la grenouille « verte », la grenouille rieuse et la rainette méridionale) sera réduite par la sauvegarde des compartiments fréquentés par ces espèces (boisements, zones humides) et par la création de nouvelles zones humides au niveau du réseau de collecte des eaux pluviales et

des zones de surinondation.

**R6) Réduction** de l'incidence sur les sauriens (dont le lézard vert et le lézard des murailles) et sur les ophiidiens (dont la couleuvre verte et jaune et la couleuvre à collier) par la sauvegarde d'une part importante des friches herbacées favorables à ces espèces, la réalisation des travaux préférentiellement pendant la période d'activité (avril – octobre) permettant la fuite des reptiles en dehors de la zone de risque (bonne représentation d'habitats favorables à l'échelle de l'aire d'étude). Dans le cas où des défrichements seraient réalisés au cours de la période d'hibernation, le maintien de débris végétaux permettra de maintenir des abris potentiels *in situ*.

**R7) Réduction** de l'incidence sur les oiseaux par une attention particulière portée sur la buse variable, le milan noir, la chevêche d'Athéna et le cisticole des joncs, la sauvegarde d'une part importante des boisements, des haies et des friches herbacées favorables aux oiseaux, la réalisation des défrichements en dehors de la période de reproduction des espèces (février-juillet), l'aménagement et la gestion d'espaces favorables à ces espèces.

**R8) Réduction** de l'incidence sur les insectivores (dont le hérisson d'Europe) et les rongeurs (dont l'écureuil roux) par la sauvegarde d'une part importante des boisements, des haies et des friches herbacées favorables aux petits mammifères terrestres, l'aménagement et la gestion d'espaces favorables à ces espèces

**R9) Réduction** de l'incidence sur les chiroptères (dont la pipistrelle commune et la pipistrelle de Kühl) par l'implantation de l'infrastructure en dehors de zones de déplacement actives (évitement par le tracé, création de « boisements guides »), le maintien des linéaires boisés (sauvegarde et/ou replantation de haies), la sauvegarde des arbres sénescents à fissures, l'éclairage de la voirie à partir de lampes à sodium basse pression orientées vers le sol.

**R10) Réduction** de l'incidence sur les amphibiens (à proximité des fossés, des zones humides et des boisements fréquentés) par la réalisation des travaux en dehors de la période de reproduction (février – mai), la mise en place de filets, et la sauvegarde de ces secteurs (piquetage, mise en place de merlons périphériques, maintien d'une zone tampon, proscription des traversées d'engins).

**R11) Réduction** de l'incidence sur les oiseaux, au cours de la phase de travaux et de la phase d'exploitation, par le débroussaillage des friches herbacées de septembre à février, en dehors de la période de reproduction de ces espèces, et par l'obturation des éléments de structure creux verticaux (panneaux de signalisations, portiques, structures métalliques divers).

**R12) Réduction** de l'incidence sur les chauves-souris, au cours de la phase de travaux, par l'abattage des arbres sénescents, de septembre à octobre, avant la période d'hibernation de ces espèces.

**R13) Réduction** de l'incidence sur les chauves-souris, au cours de la phase d'exploitation, par la réalisation des opérations d'entretien des ouvrages d'art en dehors des périodes les plus sensibles (reproduction, hibernation).

**S1) Suivi** naturaliste de la faune à T+5 permettant de vérifier l'efficacité des mesures proposées.

#### Eaux superficielles et souterraines

**R1) Réduction**, lors de la phase de travaux, par l'organisation du chantier (évitement ou protection des abords de cours d'eau, mode de stockage des hydrocarbures et de ravitaillement des engins, application de mesures préétablies en cas de déversements).

**R2) Réduction** du risque de pollution accidentelle par l'application de mesures préétablies par le gestionnaire du réseau (CUTM).

**R3) Réduction** du risque de pollution chronique par la collecte des eaux pluviales dans un réseau dédié composé de noues enherbées et de divers dispositifs, d'une capacité de stockage totale de 6500 m<sup>3</sup>, configurés pour des pluies d'occurrence décennale, le cas échéant équipés de filtres à sable. Le dispositif proposé permettra le confinement et le traitement (rétention des hydrocarbures, abattage des particules et des autres polluants) des eaux de voirie avant rejet (capacité de traitement de 50 l/s/ha) directement dans le milieu naturel au niveau de l'Hers Mort ou de ses affluents (ruisseaux de Fongauzy, de Pitchounelle, de Carles, de Nauzemarelle, de Paleficat, de la Plaine et de Saint-Pierre), ou indirectement au niveau du réseau d'assainissement de la CUGT ou des Autoroutes du Sud de la France (ASF).

**R4) Réduction** du risque de pollution temporaire par l'emploi de produits phytosanitaires au niveau des espaces végétalisés par la mise en place de modalités d'entretien mécaniques.

**R5) Réduction** du risque de pollution temporaire par le traitement hivernal des chaussées par le caractère exceptionnel de ces opérations.

**R6) Réduction** de la modification de l'écoulement des eaux superficielles et du risque d'érosion hydraulique par la collecte des eaux de ruissellement amont, le rétablissement des écoulements naturels, au niveau des thalwegs, par 5 bassins de stockage d'une capacité totale de 60750 m<sup>3</sup> et d'ouvrages hydrauliques configurés pour une pluie d'occurrence centennale.

**R7) Réduction**, lors de la phase de travaux, par l'organisation du chantier (éviter ou protéger des abords de cours d'eau, mode de stockage des hydrocarbures et de ravitaillement des engins, application de mesures préétablies en cas de déversements).

**R8) Réduction** par l'étanchéification de la plate-forme routière et de ses annexes, et par les modalités de gestion des eaux pluviales.

**C1) Compensation**, au niveau de la zone d'expansion de crue du ruisseau de l'Hers Mort et de certains de ses affluents (ruisseaux de Pitchounelle, de Carles, de Nauzemarelle, de Paleficat, de la Plaine), par la mise en place de remblais au droit des secteurs submersibles par la typologie et le dimensionnement des ouvrages de franchissement, et la création de zones de sur-inondation à l'amont configurées pour une crue d'occurrence centennale (limitation de l'élévation de la lame d'eau entre +1 cm et +4 cm à l'aval pour une crue centennale).

**S1) Suivi** de l'efficacité des mesures projetées selon les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°37 du 18 novembre 2013 portant autorisation, au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, des travaux nécessaires à la réalisation du BUN.

## Paysage

**E1) Éviter** par l'insertion de l'infrastructure multimodale et des installations annexes dans le paysage par la sauvegarde des zones les plus sensibles.

**R1) Réduction** par la sauvegarde et la valorisation des lignes de force structurant l'entité paysagère, une qualification de la voirie (alternance position axiale/position latérale des voies de TCSP, séparation des flux « bus/automobiles/cycles/piétons »), l'organisation de nouvelles polarités au niveau des stations (signalétique spécifique, mixité des fonctions, création de places urbaines, maillage des espaces publics), l'aménagement des abords immédiats (cours d'eau, haies, bosquets, alignements d'arbres, masses arbustives, espaces enherbés, etc.) et la valorisation de certains points de vue d'intérêt local (coteaux du Lauragais, plaine de l'Hers).

**R2) Réduction**, au niveau de l'aménagement de la séquence n°1 dite « de la plaine urbaine » (Toulouse, Launaguet, L'Union), par l'intégration paysagère (agencement et organisation de l'espace urbain), l'insertion du boulevard Netwiller à l'échangeur de Borderouge, la traversée de la rocade est, l'insertion dans le quartier dit « de Paléficat », l'aménagement des chemins dits « de Virebent et « de la Palanque jusqu'à l'Hers », la traversée de l'Hers.

**R3) Réduction**, au niveau de la séquence n°2 dite « de la plaine de Monge » (Launaguet), par l'intégration paysagère (composition et structuration de l'espace rural), le suivi des courbes de niveau, le maintien de lignes souples, la sauvegarde des activités agricoles, le maintien d'ouvertures visuelles vers les espaces cultivés.

**R4) Réduction**, au niveau de la séquence n°3 dite « du village » (Launaguet), par l'intégration paysagère (agencement et organisation de l'espace urbain), le réaménagement des espaces publics à l'échelle du centre-bourg, la constitution d'une entrée de village sur le chemin dit « de la Palanque », et l'insertion dans le quartier dit « de Cazalbartier ».

**R5) Réduction**, au niveau de la séquence n°4 dite « du pied des coteaux » (Launaguet, Castelginest), l'intégration paysagère (composition et structuration de l'espace rural/agencement et organisation de l'espace urbain), la sauvegarde des zones naturelles, l'aménagement d'espaces publics, la création de transversales entre zones urbanisées et les coteaux, et l'insertion dans les quartiers dits « des Marots », « de la Charta », « de Nauzemarelle », « de Camilong », « de Naucou » et « de Saint-Pierre ».

**R6) Réduction**, au niveau de la séquence n°5 dite « du retour de la plaine » (Castelginest, Gratentour, Bruguères), par l'intégration paysagère (composition et structuration de l'espace rural/agencement et organisation de l'espace urbain), la structuration de l'espace par la plantation d'un double alignement d'arbres de haut jet au niveau du BUN, la création de césures entre zones urbanisées et zones agricoles/naturelles,

l'insertion dans les quartiers dits « de Bartolle » et « de Rayssac », l'aménagement d'entrée de village au niveau de Gratentour et de Bruiguières, la traversée de l'Hers.

#### Trafic et utilisation rationnelle de l'énergie

**R1) Réduction** par l'exploitation d'une nouvelle infrastructure de TCSP supportant trois lignes de bus (Borderouge – Castelgineste, Borderouge – Montberon/Saint-Loup-Camas, Borderouge – Gratentour – Bruiguières)

**R2) Réduction** par l'aménagement d'aires de stationnement « relais » et de parcs à vélos au niveau des stations

**R3) Réduction** par le développement de pistes cyclables et de chemins piétonniers

**R4) Réduction** par l'exploitation de bornes à vélos en libre service.

**R5) Réduction** par l'exploitation des nouvelles technologies de l'information et de la communication (site internet, application smartphone) et l'aménagement de secteurs spécifiques (points de rendez-vous, zone d'attente des véhicules) permettraient de favoriser le covoiturage.

**S1) Suivi** du trafic routier, de la fréquentation des transports en commun, des aires de stationnement « relais » et des parcs à vélos à T+1, T+5 et à T+10 permettant de vérifier l'efficacité des mesures proposées.

#### Bruit

**R1) Réduction** par la mise en place de 350 m de merlons et/ou d'écrans acoustiques, l'insonorisation de la façade des bâtiments exposés

**R2) Réduction** par un traitement des chaussées permettant le respect des seuils réglementaires.

**S0) Suivi acoustique** du respect des émergences réglementaires à T+1, T+5 et à T+10 permettant de vérifier l'efficacité des mesures proposées.

#### Air

**R1) Réduction** par la mise en place de 350 m de merlons et/ou d'écrans « anti-bruit », l'insonorisation de la façade des bâtiments exposés

**R2) Réduction** par un traitement des chaussées permettant le respect des seuils réglementaires.

**S1) Suivi acoustique** du respect des émergences réglementaires à T+1, T+5, T+10 permettant de vérifier l'efficacité des mesures proposées.

#### Prévention des risques

**E1) Évitement** par l'implantation des équipements techniques et des installations sensibles au-dessus de la cote des PHEC

**E2) Évitement** par l'implantation de la chaussée 20 cm en dessous de la cote des PHEC afin de permettre de le passage des véhicules de secours

**R1) Réduction** par l'utilisation, pour les éléments de structures situés en-dessous de la cote des PHEC, de matériaux insensibles à l'eau ou de matériaux sensibles à la corrosion, traités avec des produits anti-corrosifs

**R2) Réduction** par l'implantation des postes d'arrivée de fluides (électricité, gaz, etc...) soit au-dessus de la cote des PHEC, soit à l'intérieur d'un cuvelage étanche

**R3) Réduction** par la mise en place d'un dispositif (accessibilité en cas de crue) de coupure des réseaux de fluide dont le poste d'arrivée serait situé en dessous de la cote des PHEC

**R4) Réduction** par l'étanchéification des réseaux de fluides situés en dessous de la cote des PHEC

**R5) Réduction** par le fonctionnement normal de l'infrastructure, ou *a minima*, le support des PHEC, sans dommages structurels et une reprise de la circulation le plus rapidement possible après le départ des eaux.

L'avis de l'autorité environnementale, comme l'étude d'impact comprenant les mesures destinées à éviter, réduire et compenser les effets négatifs du projet, resteront consultables à la préfecture de la Haute-Garonne et à la communauté urbaine Toulouse Métropole aux jours et heures habituels d'ouverture au public.

#### **IV La mise en compatibilité des documents d'urbanisme**

Conformément aux articles L.123-14-2 et R.123-23-1 du code de l'urbanisme, l'assemblée délibérante de la communauté urbaine Toulouse Métropole et le conseil municipal de Pechbonnieu ont été invités, le 5 août 2013, à délibérer, dans le délai réglementaire de deux mois, sur le rapport et les conclusions de la commission d'enquête, le dossier de mise en compatibilité soumis à enquête et le procès-verbal de la réunion conjointe tenue le 5 mars 2013.

Au terme du délai précité, l'assemblée délibérante de la communauté urbaine Toulouse Métropole a rendu un avis tacitement favorable à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Toulouse Métropole - communes de Toulouse, l'Union, Gratentour et Bruguières - et du plan d'occupation des sols de Toulouse Métropole - communes de Launaguet et de Castelginest -. Le conseil municipal de Pechbonnieu a, par délibération du 20 septembre 2013, rendu un avis favorable à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme communal.

L'ensemble des modifications projetées est synthétisé ci-après :

##### **IV.1 Le plan local d'urbanisme de Toulouse Métropole, commune de Toulouse**

La révision du plan local d'urbanisme de Toulouse Métropole, commune de Toulouse, approuvée le 27 juin 2013, a intégré les dispositions suivantes :

- suppression de l'emplacement réservé n°606 « liaison voie artérielle nord Launaguet au diffuseur du Raisin » inscrit au profit de la CUTM,
- mise à jour de la liste des emplacements réservés,
- la modification de la servitude L.123-2c voies et ouvrages publics Borderouge,
- création d'une servitude L.123-2c voies et ouvrages publics BUN,
- mise à jour de la liste des servitudes.

La procédure de mise en compatibilité s'avère, par conséquent, sans objet.

##### **IV.2 Le plan local d'urbanisme de Toulouse Métropole, commune de l'Union**

Sont approuvées, dans le cadre de la présente mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Toulouse Métropole, commune de l'Union, les modifications suivantes :

- inscription du projet de Boulevard Urbain Nord dans le rapport de présentation (diagnostic et explication des choix du projet d'aménagement et de développement durable),
- inscription du projet de BUN dans le projet d'aménagement et de développement durable PADD,
- modification du règlement écrit de la zone N,
- suppression de l'emplacement réservé n°3 « échangeur du Raisin RD59, parcelle AB-84 » inscrit au profit du conseil général,
- modification de l'emplacement réservé n°11 « réseau cyclable et cheminement piéton » inscrit au profit de la commune,
- création d'un emplacement réservé n°7 « infrastructure multimodale de transports intégrant piétons, cycles, transport en commun en site propre, véhicules particuliers et parc relais associés (Boulevard Urbain Nord) »,
- mise à jour de la liste des emplacements réservés.

##### **IV.3 Le plan local d'urbanisme de Toulouse Métropole, commune de Gratentour**

Ont été approuvées le 11 avril 2013, dans le cadre de la révision du plan d'occupation des sols en plan local d'urbanisme de Toulouse Métropole, commune de Gratentour, les dispositions suivantes :

- modification du règlement écrit des zones U et N,
- création d'une servitude pour voies et ouvrages publics au titre de l'article L.123-2c du code de l'urbanisme.

La procédure de mise en compatibilité ne porte, par suite, que sur la seule création d'un emplacement réservé n° 27 « infrastructure multimodale de transports intégrant piétons, cycles, transport en commun en site propre, véhicules particuliers et parc relais associés (Boulevard Urbain Nord) » en lieu et place de la servitude L123-2c. La liste des emplacements réservés et des servitudes L123-2c est également mise à jour.

#### **IV.4 Le plan local d'urbanisme de Toulouse Métropole, commune de Bruguières**

La révision du plan local d'urbanisme de Toulouse Métropole, commune de Bruguières, approuvée le 27 juin 2013, a intégré les dispositions suivantes :

- modification du règlement écrit des zones U et N,
- modification de l'emplacement réservé n°1,
- création d'un emplacement réservé n°16 « infrastructure multimodale de transports intégrant piétons, cycles, transport en commun en site propre, véhicules particuliers et parc relais associés (Boulevard Urbain Nord) »,
- mise à jour de la liste des emplacements réservés.

Comme pour le plan local d'urbanisme de Toulouse Métropole, commune de Toulouse, la procédure de mise en compatibilité s'avère, au cas présent, sans objet.

#### **IV.5 Le plan d'occupation des sols de Toulouse Métropole, commune de Launaguet**

Sont approuvées, dans le cadre de la présente mise en compatibilité du plan d'occupation des sols de Toulouse Métropole, commune de Launaguet, les dispositions suivantes :

- modification du règlement des zones U et N,
- modification d'un espace boisé classé,
- suppression de l'emplacement réservé n°27 « rectification et mise au gabarit de la RD59 » et modification de l'emplacement réservé n°24 « voie de liaison échangeur du Raisin, voie de dégagement nord » inscrits au profit du Département,
- suppression des emplacements réservés n°13 « extension complexe sportif » inscrit au profit de la commune et n°22 « aménagement du CD64 et du futur CD964 » inscrit au profit du Département,
- création d'un emplacement réservé n°32 « infrastructure multimodale de transports intégrant piétons, cycles, transport en commun en site propre, véhicules particuliers et parc relais associés (Boulevard Urbain Nord) »,
- mise à jour de la liste des emplacements réservés.

A la demande du président de la communauté urbaine Toulouse Métropole, quatre erreurs matérielles sont rectifiées ainsi qu'il suit :

- suppression de l'emplacement réservé n° 41 « Equipements publics urbains et école », instauré au bénéfice de la commune dans le cadre de la 11ème modification du POS de Toulouse métropole, commune de Launaguet, en ce qu'il se superpose avec l'emplacement réservé n°32 « infrastructure multimodale de transports intégrant piétons, cycles, transport en commun en site propre, véhicules particuliers et parc relais associés (Boulevard Urbain Nord) »,
- réduction de l'emplacement réservé n°43 « Réseau vert (cycles et piétons) au sud de l'Hers, secteur Triasis », instauré au bénéfice de Toulouse Métropole dans le cadre de la 11ème modification du POS de Toulouse métropole, commune de Launaguet, en ce qu'il se superpose avec l'emplacement réservé n°32 « infrastructure multimodale de transports intégrant piétons, cycles, transport en commun en site propre, véhicules particuliers et parc relais associés (Boulevard Urbain Nord) »,

- réduction de l'emplacement réservé n°46 « Aménagement d'un bassin d'orage », instauré au bénéfice de Toulouse Métropole dans le cadre de la 11ème modification du POS de Toulouse métropole, commune de Launaguet, en ce qu'il se superpose avec l'emplacement réservé n°32 « infrastructure multimodale de transports intégrant piétons, cycles, transport en commun en site propre, véhicules particuliers et parc relais associés (Boulevard Urbain Nord) »,
- réduction, conformément au plan général des travaux, de l'emprise de l'emplacement réservé n°32 « infrastructure multimodale de transports intégrant piétons, cycles, transport en commun en site propre, véhicules particuliers et parc relais associés (Boulevard Urbain Nord) ».

#### **IV.6 Le plan d'occupation des sols de Toulouse Métropole, commune de Castelginest**

Sont approuvées, dans le cadre de la présente mise en compatibilité du plan d'occupation des sols de Toulouse Métropole, commune de Castelginest, les modifications suivantes :

- modification du règlement des zones U et N,
- modification du zonage d'un espace boisé classé,
- modification des emplacements réservés n°5 « extension de la station d'épuration voie d'accès » au bénéfice de la communauté urbaine Toulouse Métropole et n°6 « création d'un cheminement piéton » au bénéfice de la commune,
- suppression de l'emplacement réservé n°3 « création d'un bassin de rétention des eaux pluviales » inscrit au profit de la commune,
- création d'un emplacement réservé n°14 « infrastructure multimodale de transports intégrant piétons, cycles, transport en commun en site propre, véhicules particuliers et parc relais associés (Boulevard Urbain Nord) »,
- suppression de la servitude L123-2c « Boulevard Urbain Nord »,
- mise à jour de la liste des emplacements réservés.

Est, en outre et conformément au plan général des travaux, réduite l'emprise de l'emplacement réservé n°14 « infrastructure multimodale de transports intégrant piétons, cycles, transport en commun en site propre, véhicules particuliers et parc relais associés (Boulevard Urbain Nord) » au droit de route de Bessières sur les parcelles AL37 à AL42.

#### **IV.7 Le local d'urbanisme de Pechbonnieu**

Sont approuvées, dans le cadre de la présente mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Pechbonnieu, les modifications suivantes :

- modification du règlement de la zone N,
- modification du zonage d'un espace boisé classé,
- suppression de l'emplacement réservé n°8,
- création d'un emplacement réservé n°27 « ouvrage hydraulique connexe au BUN : infrastructure multimodale de transports intégrant piétons, cycles, transport en commun en site propre, véhicules particuliers et parc relais associés »,
- mise à jour de la liste de emplacements réservés.

#### **V. Les considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération :**

Considérant que, conforme aux préconisations du schéma de cohérence territoriale opposable et notamment au contrat d'axe n° 3, le Boulevard Urbain Nord répond à la volonté d'accompagner la densification et l'expansion socio-économique des secteurs nord de l'agglomération toulousaine autour d'une infrastructure de transport multimodale structurante.

Considérant que l'opération satisfait aux objectifs assignés par le plan de déplacements urbains approuvé le 17 octobre 2012 en faveur d'une stratégie globale de la mobilité qui, fondée sur le principe de cohérence entre urbanisme et transports, a pour ambition de favoriser les modes de circulation alternatifs à l'automobile ;

Considérant qu'elle répond, par ailleurs, aux prescriptions du programme local de l'habitat en ce qu'elle desservira des territoires où le programme urbain de référence prévoit d'assurer une offre de logement équilibrée et diversifiée ;

Considérant que les travaux projetés sont compatibles avec les dispositions des documents de gestion et de conservation de la ressource en eau applicables (SDAGE Adour Garonne, SAGE HersMort Girou, PPRI Hers-Aval) ;

Considérant que le Boulevard Urbain Nord constituera le vecteur spatial d'une urbanisation maîtrisée et progressive destinée à accueillir une croissance démographique soutenue et que seront créées, autour de l'infrastructure, de nouvelles centralités qui contribueront à assurer, en complémentarité avec les bourgs existants, la proximité d'habitat, d'emplois, de commerce et de services ;

Considérant que la réalisation du projet améliorera les conditions générales du système de déplacement dans le secteur Nord de l'agglomération ;

Considérant, en effet, que le parti d'aménagement retenu entend remédier à l'insuffisance du réseau viaire actuel peu adapté à l'expansion de ce secteur, soustraire les transports en commun aux aléas de la circulation générale et assurer une continuité des modes doux le long de l'itinéraire, qu'en outre, l'aménagement d'une infrastructure de transport dédiée à l'ensemble des modes de déplacement et reliée à la ligne B du métro et au réseau de bus garantira une multimodalité et intermodalité du trafic d'échange avec l'agglomération mais également du trafic local ;

Considérant que le niveau de service retenu, en assurant la régularité et la vitesse du bus en site propre, en valorisant l'image du transport dans l'espace public et en assurant un haut niveau de confort en station permettra un report modal significatif vers les modes de déplacements alternatifs à la voiture particulière et que, par ailleurs, les possibilités d'évolution du projet vers une desserte plus ambitieuse des zones urbanisées ou à urbaniser seront préservées ;

Considérant que les voies d'entrecroisement entre les échangeurs des Izards et de Croix-Daurade dont la société des Autoroutes du Sud de la France prévoit l'aménagement dans le cadre du programme de travaux du Boulevard Urbain Nord, permettra de maintenir des conditions d'exploitation de qualité et de sécurité adaptées aux évolutions du trafic sur la rocade Est de Toulouse ;

Considérant que le projet a pour ambition de contribuer à un équilibre durable entre les besoins de mobilité et la protection de l'environnement en valorisant les trames vertes et bleues ainsi que les entités paysagères existantes, en préservant la biodiversité et les continuités écologiques et en favorisant le maintien de l'activité agricole ;

Considérant que l'étude d'impact et l'avis de l'autorité de l'Etat compétente en matière d'environnement joints au dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ont fait l'objet d'une publicité suffisante ;

Considérant que la caractérisation de la sensibilité de l'aire d'étude, l'évaluation du projet sur les composantes de l'environnement et les mesures proposées pour supprimer, réduire ou compenser les effets négatifs répondent de manière équilibrée et satisfaisante aux critères de recevabilité appréciés dans le cadre de la procédure d'évaluation environnementale prévue à l'article L.122-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les modalités de l'enquête ont permis l'information et la participation du public ;

Considérant qu'après avoir constaté la régularité des mesures de publicité afférentes à l'enquête, relaté son déroulement, examiné les observations recueillies et pris en compte le mémoire en réponse

du maître d'ouvrage, la commission d'enquête a énuméré les considérations qui motivent le sens de ses conclusions ;

Considérant l'avis favorable rendu le 20 septembre 2013 par le conseil municipal de Pechbonnieu sur le projet de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme communal ;

Considérant l'avis tacitement favorable du conseil communautaire de Toulouse Métropole sur le projet de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Toulouse Métropole - communes de Toulouse, l'Union, Gratentour et Bruguières - et du plan d'occupation des sols de Toulouse Métropole - communes de Launaguet et de Castelginest - ;

Considérant que par délibération du 7 novembre 2013, l'assemblée délibérante de la communauté urbaine de Toulouse Métropole a confirmé l'intérêt général de la réalisation du Boulevard urbain Nord après avoir pris en considération l'étude d'impact et l'avis de l'autorité environnementale et examiné les résultats de la consultation du public dont les conclusions de la commission d'enquête ;

Considérant que le maître d'ouvrage devra formuler, auprès du ministre en charge du patrimoine culturel et dans les délais requis par la commission d'enquête, une demande de déclassement partiel du parc du château de Launaguet ;

Considérant que les études approfondies que le maître d'ouvrage s'est engagé à conduire sur les possibilités de rapprocher la voie de liaison à Bruguières vers l'ancien lit de l'Hers devront être menées en liaison avec les services de la direction départementale des territoires et de la chambre départementale d'agriculture ;

Considérant que les solutions envisagées par le maître d'ouvrage pour réduire de 3,50 m, et sur près de 80 %, l'emprise de la RD 59 dans la traversée de Gratentour permettent de faire droit à la réserve formulée par la commission d'enquête sur la commodité de voisinage ;

Considérant qu'à l'exception de la section du boulevard Edmond Rostand, par ailleurs dédiée à la circulation des poids lourds, la réduction à 2,75 m de la largeur des couloirs de l'infrastructure permettra une meilleure dissociation des flux automobiles et des autres modes de déplacement ;

Considérant que la place urbaine et le parking relais dont il est prévu la réalisation à Castelginest seront déplacés afin de ne pas obérer la construction des logements sociaux envisagée par la commune ;

Considérant que les possibilités de créer, à l'issue des études de projet, quelques emplacements de stationnement au droit de la rue de Fignac à Launaguet devront faire l'objet d'une mise en œuvre concertée et amiable notamment avec les propriétaires des emprises foncières concernées ;

Considérant que le passage piétons et cycles au droit de la rue des Nobles à Launaguet sera maintenu ;

Considérant que les fonctionnalités de la parcelles cadastrée AD63 à Castelginest devront être préservées ;

Considérant que le maître d'ouvrage prévoira les réservations nécessaires à la mise en place d'un feu tricolore au droit du carrefour chemin des Monges / chemin de la Palanque à Launaguet destiné à sécuriser, si besoin en était constaté après la mise en service, le tourne à gauche aux heures de pointe ;

Considérant que le maître d'ouvrage s'est engagé à accompagner les conjoints Belgarric dans la recherche d'un logement adapté à leur contraintes particulières ;

Considérant que le maître d'ouvrage sera tenu de réaliser un suivi acoustique à T+1, T+5 T+10 du respect des émergences réglementaires afin de vérifier l'efficacité des mesures de réduction des impacts retenues ;

Considérant que l'autorité organisatrice des transports en commun sur l'agglomération prévoit une information des usagers sur la restructuration des lignes de bus préalablement à la mise en service de l'infrastructure ;

Considérant que les possibilités d'élargir la largeur minimale réglementaire de 4 mètres des voies mixtes piétons-cycles seront subordonnées à la conclusion d'accords amiables avec les propriétaires concernés ;

Considérant que le maître d'ouvrage s'attachera, sous réserve des contraintes techniques et foncières liées à la réalisation et à l'exploitation de l'infrastructure, à respecter les largeurs minimales des bandes cyclables unidirectionnelles ainsi que des pistes cyclables unidirectionnelles et bidirectionnelles préconisées par la commission d'enquête et à prévenir les potentiels conflits d'usage entre les cyclistes et les automobilistes au droit des profils en travers dotés d'un stationnement latéral ;

Considérant que les évolutions des documents d'urbanisme concernés devront, s'il y a lieu, intégrer les conséquences, sur le tracé des emplacements réservés afférents au Boulevard Urbain Nord et à la voie de liaison associée, de la prise en compte, par le maître d'ouvrage, des préconisations formulées par la commission d'enquête ;

Considérant que l'évolution du plan d'occupation des sols de Toulouse Métropole, commune de Launaguet, devra intégrer la suppression du reliquat d'espace boisé nécessaire au développement de la zone d'activité de Triasis ;

Considérant que les atteintes à la propriété ou aux intérêts généraux d'ordre environnemental, social ou économique ne sont pas excessives eu égard à l'intérêt que présente l'opération ;

Considérant que l'opération est nécessaire et qu'il n'existe pas d'autre possibilité rendant inutile une éventuelle expropriation ;

**le caractère d'utilité publique des travaux nécessaires à la réalisation du Boulevard Urbain Nord est justifié.**

**Vu pour être annexé à l'arrêté du 05 DEC. 2013**

Pour le Prêt  
en déléguation,  
Le Secrétaire Général  
Thierry BONNIER